

Chapitre XI

Examen des dispositions du Chapitre VII de la Charte

Table des matières

Page

Note liminaire	
Première partie. Examen des dispositions des Articles 39 à 42 de la Charte	
Note	
Deuxième partie. Examen des dispositions des Articles 43 à 47 de la Charte	
Note	
Troisième partie. Examen des dispositions des Articles 48 à 51 de la Charte	
Note	
Quatrième partie. Examen des dispositions du Chapitre VII de la Charte en général	
Note	

Note liminaire

Le présent chapitre expose les décisions du Conseil de sécurité qui soit constituent une application explicite, soit peuvent être considérées comme une application implicite, des dispositions du Chapitre VII de la Charte¹.

Chapitre VII de la Charte

Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression

« Article 39

Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Article 40

Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'Article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance.

Article 41

Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent

¹ Jusqu'au *Supplément de 1964-1965*, le chapitre XI traitait des cas dans lesquels les propositions soumises au Conseil avaient fait l'objet de discussions en rapport avec l'application du Chapitre VII de la Charte. Le changement a été introduit dans le *Supplément de 1966-1968*.

comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

Article 42

Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies.

Article 43

1. Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.

3. L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les États signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 44

Lorsque le Conseil de sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'inviter un Membre non représenté au Conseil à fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'Article 43, convier ledit Membre, si celui-ci le désire, à participer aux décisions du Conseil de sécurité touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce Membre.

Article 45

Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des Membres des Nations Unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux mentionnés à l'Article 43, le Conseil de sécurité, avec l'aide du Comité d'état-major, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.

Article 46

Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de sécurité avec l'aide du Comité d'état-major.

Article 47

1. Il est établi un Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.

2. Le Comité d'état-major se compose des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants. Il convie tout Membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Comité d'une façon permanente à s'associer à lui, lorsque la participation de ce Membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche.

3. Le Comité d'état-major est responsable, sous l'autorité du Conseil de sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement.

4. Des sous-comités régionaux du Comité d'état-major peuvent être établis par lui avec l'autorisation du Conseil de sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés.

Article 48

1. Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par tous les Membres des Nations Unies ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil.

2. Ces décisions sont exécutées par les Membres des Nations Unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie.

Article 49

Les Membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité.

Article 50

Si un État est l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité, tout autre État, qu'il soit ou non Membre des Nations Unies, s'il se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution desdites mesures, a le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés.

Article 51

Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. »

Première partie

Examen des dispositions des Articles 39 à 42 de la Charte

Note

Comme les arguments invoqués dans les débats du Conseil concernant en particulier les Articles 39 et 41 sont souvent interdépendants, les Articles 39 à 42 sont à nouveau examinés ensemble plutôt que séparément.

Pendant la période considérée, le Conseil a adopté une décision dans laquelle l'Article 39 a été expressément invoqué en même temps que l'Article 40 :

Résolution 598 (1987) du 20 juillet 1987, neuvième et dixième alinéas du préambule²

Constatant qu'il existe une rupture de la paix en ce qui concerne le conflit entre l'Iran et l'Iraq,

Agissant en vertu des Articles 39 et 40 de la Charte,

Le Conseil a adopté plusieurs décisions contenant des dispositions pouvant être considérées comme proches du libellé de l'Article 39. Ces décisions sont brièvement énumérées ci-après :

² Dans le contexte de la situation entre l'Iran et l'Iraq.

Résolution 581 (1986) du 13 février 1986, troisième alinéa du préambule³ :

Gravement préoccupé par les tensions et l'instabilité créées par la politique hostile et les actes d'agression du régime d'apartheid dans l'ensemble de l'Afrique australe ainsi que par la menace croissante qu'elles représentent pour la sécurité de la région et, au-delà, par leurs conséquences pour la paix et la sécurité internationales,

À la 2690e séance, le 13 juin 1986, le Président du Conseil de sécurité a fait une déclaration au nom des membres du Conseil, dont le premier paragraphe se lisait comme suit :

Les membres du Conseil de sécurité, à l'occasion de la commémoration du dixième anniversaire du massacre brutal perpétré par le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud contre le peuple africain à Soweto, tiennent à rappeler la résolution 392 (1976) du Conseil, dans laquelle il condamnait vigoureusement le Gouvernement sud-africain pour avoir recouru à des actes de violence massive et au meurtre d'Africains, y compris des écoliers, des étudiants et autres, qui marquaient leur opposition à la discrimination raciale. Ils sont convaincus que la répétition de ces événements tragiques aggraverait encore la menace déjà sérieuse que la situation en Afrique du Sud présente pour la sécurité de la région et pourrait avoir, au-delà, des conséquences pour la paix et la sécurité internationales.

Résolution 602 (1987) du 25 novembre 1987, septième alinéa du préambule⁴ :

Gravement préoccupé en outre par le fait que la persistance de ces actes d'agression contre l'Angola constituent une grave menace pour la paix et la sécurité internationales.

Le Conseil a examiné plusieurs projets de résolutions contenant des références implicites à l'Article 39 qui, cependant, soit n'ont pas été mis aux voix, soit n'ont pas été adoptés. Les projets se lisaient comme suit :

S/17633, dixième alinéa du préambule et paragraphe 1 du dispositif (2629e séance, 15 novembre 1985)⁵ :

³ Dans le contexte de la situation en Afrique australe.

⁴ Dans le contexte de la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud.

⁵ S/17633, *Documents officiels, quarantième année, Supplément d'octobre-décembre 1985* : projet de résolution présenté par le Burkina Faso, l'Égypte, l'Inde, Madagascar, le Pérou et la Trinité-et-Tobago concernant la situation en Namibie, qui n'a pas été adopté par suite des votes négatifs

Gravement préoccupé par la nouvelle aggravation de la situation déjà tendue et de l'instabilité créée par des actes répétés et systémiques d'agression et d'occupation perpétrés par le régime d'apartheid depuis plusieurs années dans toute l'Afrique australe, qui constituent une grave menace pour la paix dans la région ainsi que pour la paix et la sécurité internationales,

...

1. *Détermine* a) que le refus persistant de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à la Namibie constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales;

S/17769/Rev.1, paragraphe 2 (2650^e séance, 30 janvier 1986)⁶ :

Affirme que de tels actes constituent un obstacle sérieux à l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, dont l'absence peut également mettre en danger la paix et la sécurité internationales;

S/17984, deuxième alinéa du préambule (2673^e séance, 14 avril 1986)⁷ :

Considérant que le recours à la force constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

S/18087/Rev.1, paragraphe 6, alinéa a) (2686^e séance, 23 mai 1986)⁸ :

Agissant conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies :

a) *Détermine* que les politiques et les actes du régime raciste d'Afrique du Sud constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales;

de deux membres permanents.

⁶ S/17769/Rev.1, *Documents officiels, quarante et unième année, Supplément de janvier-mars 1986* : projet de résolution présenté par le Congo, les Émirats arabes unis, le Ghana, Madagascar et la Trinité-et-Tobago concernant la situation dans les territoires arabes occupés, qui n'a pas été adopté en raison du vote négatif de 11 membres permanents.

⁷ S/17984, *Documents officiels, quarante et unième année, Supplément d'avril-juin 1986* : projet de résolution présenté par Malte à propos de la lettre datée du 12 avril 1986 émanant du Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies.

⁸ S/18087/Rev.1, *Documents officiels, quarante et unième année, Supplément d'avril-juin 1986* : projet de résolution révisé présenté par le Congo, les Émirats arabes unis, le Ghana, Madagascar et la Trinité-et-Tobago concernant la situation en Afrique australe, qui n'a pas été adopté par suite des votes négatifs de deux membres permanents.

S/18785, paragraphe 7, alinéas a) et b) (2747e séance, 9 avril 1987)⁹ :

Détermine que :

a) L'occupation illégale persistante de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue une rupture de la paix et de la sécurité internationales en violation de la Charte des Nations Unies;

b) Le refus persistant de l'Afrique du Sud raciste de se conformer aux résolutions et décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à la Namibie et ses violations desdites résolutions et décisions constituent une grave menace pour la paix et la sécurité internationales;

Pendant la période considérée, l'Article 39 a été expressément invoqué à quatre reprises dans les communications reçues par l'Organisation des Nations Unies¹⁰, et de nombreuses communications reçues par l'Organisation contenaient des termes semblables à ceux de l'Article 39¹¹.

L'Article 39 a été mentionné expressément lors de l'examen par le Conseil de plusieurs points de son ordre du jour¹². En outre, nombre de déclarations peuvent être interprétées comme s'étant référées implicitement à cet article, habituellement sous forme d'un appel lancé au Conseil pour qu'il reconnaisse une situation

⁹ S/18785, *Documents officiels, quarante-deuxième année, Supplément d'avril-juin 1987*, p.6-7 : projet de résolution présenté par l'Argentine, le Congo, les Émirats arabes unis, le Ghana et la Zambie concernant la situation en Namibie, qui n'a pas été adopté par suite des votes négatifs de deux membres permanents.

¹⁰ S/17849, *Documents officiels, quarante et unième année, Supplément de janvier-mars 1986*, concernant la situation entre l'Iran et l'Iraq, S/19031, *Documents officiels, quarante-deuxième année, Supplément de juillet-septembre 1987*, concernant la situation entre l'Iran et l'Iraq; S/19083 et Add.1, *ibid.*, concernant la situation entre l'Iran et l'Iraq; et S/19167, *ibid.*, concernant la situation entre l'Iran et l'Iraq.

¹¹ Dans le contexte de la question de l'Afrique du Sud, de la lettre émanant du représentant du Botswana datée du 17 juin 1985; dans le contexte de la situation au Moyen-Orient, de la situation dans les territoires arabes occupés, de la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud, des lettres du 10 février 1988 émanant de l'observateur de la République de Corée et du représentant du Japon et de la situation concernant l'Afghanistan.

¹² Dans le contexte de la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud, S/PV.2612 : Nigéria, p. 18-19; S/PV.2616 : Émirats arabes unis, p. 47; dans le contexte de la situation en Namibie, S/PV.2629 : Trinité-et-Tobago, p. 17; S/PV.2746 : Ouganda, p. 61; dans le contexte de la situation en Afrique australe, S/PV.2686 : Madagascar, p. 12; dans le contexte de la situation entre l'Iran et l'Iraq, S/PV.2750 : Royaume-Uni, p. 16.

déterminée comme constituant une menace à la paix et à la sécurité internationales et qu'il envisage d'adopter des mesures appropriées conformément à la Charte¹³.

Pendant la période considérée, le Conseil a adopté une décision dans laquelle l'Article 40 a été expressément invoqué en même temps que l'Article 39 :

Résolution 598 (1987) du 20 juillet 1987, neuvième et dixième alinéas du préambule et paragraphe 1 du dispositif :

Constatant qu'il existe une rupture de la paix en ce qui concerne le conflit entre l'Iran et l'Iraq,

Agissant en vertu des Articles 39 et 40 de la Charte,

1. *Exige*, comme première mesure en vue d'un règlement négocié, que la République islamique d'Iran et l'Iraq observent immédiatement un cessez-le-feu, suspendent toutes actions militaires sur terre, en mer et dans les airs et retirent sans délai toutes les forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

L'on ne peut pas répondre par l'affirmative à la question de savoir s'il y a eu des résolutions ou d'autres décisions contenant des références implicites à l'Article 40 parce qu'il ne ressort pas clairement des mesures adoptées par le Conseil et des débats connexes que le Conseil ait en fait envisagé de fonder sa décision sur les dispositions de cet article. En outre, il n'y a eu aucune discussion de fond concernant cet article, mais simplement des références occasionnelles à celui-ci ou la citation de ses dispositions afin d'appuyer une demande spécifique en rapport avec la question à l'examen.

Les décisions et déclarations pouvant être interprétées comme se référant implicitement à l'Article 40 sont brièvement résumées ci-dessous. Une attention spéciale a été accordée aux décisions pouvant être considérées comme ayant le caractère de mesures provisoires tendant à empêcher une aggravation de la situation. Ces mesures provisoires ont notamment consisté en : a) appels au respect de

¹³ Ces déclarations ont été faites spécialement dans le contexte de questions concernant les territoires arabes occupés et la situation au Moyen-Orient, mais aussi lors des débats touchant la situation en Afrique australe, la situation entre l'Iran et l'Iraq, la lettre datée du 6 mai 1985 émanant du représentant du Nicaragua et la lettre datée du 27 juin 1986 émanant du représentant

l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des pays¹⁴; b) appels lancés à toutes les parties intéressées pour qu'elles respectent les droits des civils, s'abstiennent d'actes de violence contre ces derniers et adoptent des mesures pour atténuer leurs souffrances¹⁵; c) demandes de respect rigoureux du Protocole de Genève de 1925 interdisant l'emploi d'armes chimiques comme moyen de guerre¹⁶; d) appels lancés à tous les États pour qu'ils appliquent intégralement l'embargo sur les armes imposé contre l'Afrique du Sud par la résolution 418 (1977)¹⁷; e) demandes de versement d'une indemnisation intégrale et adéquate des effets d'actes d'agression¹⁸; f) appels lancés aux parties pour qu'elles normalisent leurs relations et recourent aux circuits de communication établis pour les questions d'intérêt commun¹⁹; g) appels à la cessation de présences militaires non acceptées par les autorités compétentes²⁰; h) appels lancés aux parties intéressées pour qu'elles fassent preuve de modération, évitent des actes de violence et contribuent à l'instauration de la paix²¹; i) appels lancés à tous les États pour qu'ils exercent une pression sur l'Afrique du Sud pour l'amener à s'abstenir d'actes d'agression contre les États voisins²²; j) appels lancés aux parties pour qu'elles soumettent leurs différends à la médiation ou à d'autres moyens de règlement des différends²³; k) demandes tendant à ce que le droit à la liberté de navigation et de commerce soit

du Nicaragua.

¹⁴ Déclaration du Président (S/17215) du 24 mai 1985, par. 3, et résolution 564 (1985), par. 2, dans le contexte de la situation au Moyen-Orient; déclaration du Président (S/17932) du 21 mars 1986, par. 5, déclaration du Président (S/18538) du 22 décembre 1986, par. 2, déclaration du Président (S/18863) du 14 mai 1987, par. 6, dans le contexte de la situation entre l'Iran et l'Iraq.

¹⁵ Résolution 564 (1985), par. 1 et 3, concernant la situation au Moyen-Orient.

¹⁶ Déclaration du Président (S/17130) du 25 avril 1985, déclaration du Président (S/17932) du 21 mars 1986, déclaration du Président (S/18863) du 14 mai 1987, par. 3; résolution 612 (1988), par. 3, concernant la situation entre l'Iran et l'Iraq, résolution 612 (1988), par. 4, et résolution 620 (1988), par. 3, contenant un appel aux États pour qu'ils continuent d'appliquer ou instituent des mesures rigoureuses de contrôle des exportations vers les parties en conflit de produits chimiques servant à la fabrication d'armes chimiques.

¹⁷ Résolution 571 (1985), par. 4, et résolution 574 (1985), par. 5, concernant la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud; résolution 591 (1986), par. 2, 3, 7, 8 et 9, concernant la question de l'Afrique du Sud.

¹⁸ Résolution 571 (1985), par. 6, et résolution 577 (1985), par. 7, concernant la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud.

¹⁹ Résolution 580 (1985), par. 3, concernant la plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud.

²⁰ Résolution 587 (1986), par. 7, déclaration du Président (S/18439) du 31 octobre 1986, par. 7, concernant la situation au Moyen-Orient.

²¹ Résolution 582 (1986), par. 7, concernant la situation entre l'Iran et l'Iraq; résolution 592 (1986), par. 5, et résolution 605 (1987), par. 4, concernant la situation dans les territoires arabes occupés.

²² Résolution 581 (1986), par. 5, concernant la situation en Afrique australe.

²³ Résolution 582 (1986), par. 5, concernant la situation entre l'Iran et l'Iraq.

respecté²⁴; l) appels en faveur de la levée immédiate d'états d'urgence²⁵; m) appels à un cessez-le-feu²⁶; n) appels aux États Membres pour qu'ils coopèrent avec le Conseil de sécurité, le Secrétaire général ou l'Organisation des Nations Unies²⁷; et o) appels aux États pour qu'ils continuent à appliquer ou pour qu'ils instituent des mesures rigoureuses de contrôle de l'exportation de produits chimiques servant à la fabrication de produits chimiques vers les parties au conflit Iran-Iraq²⁸.

Le Conseil a également demandé à certains États Membres d'adopter différentes mesures spécifiques. Ainsi, l'Afrique du Sud a été invitée à libérer tous les prisonniers et détenus politiques, y compris Nelson Mandela et d'autres dirigeants noirs, et de retirer l'accusation de « haute trahison » portée contre les représentants du United Democratic Front²⁹; à lever l'état d'urgence dans les 36 districts où il avait été imposé³⁰; à rapporter les mesures adoptées en Namibie, dont l'administration avait été déclarée nulle et dépourvue d'effet par le Conseil, et à coopérer pour faciliter l'application des résolutions pertinentes³¹; à retirer inconditionnellement toutes les forces d'occupation du territoire angolais, à cesser tous ses actes d'agression contre cet État et respecter scrupuleusement la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola³², ainsi qu'à verser une indemnisation intégrale à la République populaire d'Angola du chef des dommages résultant de ses actes d'agression³³. Le Conseil a exigé aussi la cessation inconditionnelle de tous les actes d'agression de l'Afrique du Sud contre

²⁴ Déclaration du Président (S/18538) du 22 décembre 1986, par. 2, concernant la situation entre l'Iran et l'Iraq.

²⁵ Déclaration du Président (S/18157) du 13 juin 1986, par. 2, concernant la question de l'Afrique du Sud.

²⁶ Déclaration du Président (S/18691) du 13 février 1987, par. 2, concernant la situation au Moyen-Orient.

²⁷ Déclaration du Président (S/18863) du 14 mai 1987, par. 7, concernant la situation entre l'Iran et l'Iraq; résolution 602 (1987), par. 6, concernant la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud.

²⁸ Résolution 612 (1988), par. 4, et résolution 620 (1988), par. 3, concernant la situation entre l'Iran et l'Iraq.

²⁹ Résolution 560 (1985), par. 3 et 4, et résolution 569 (1985), par. 4, concernant la question de l'Afrique du Sud.

³⁰ Résolution 569 (1985), par. 3, concernant la question de l'Afrique du Sud.

³¹ Résolution 566 (1985), par. 3, 4, 5 et 12, concernant la situation en Namibie.

³² Résolution 567 (1985), par. 3, résolution 571 (1985), par. 3, résolution 574 (1985), par. 3, et résolution 577 (1985), par. 4, concernant la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud.

³³ Résolution 571 (1985), par. 6, résolution 577 (1985), par. 7, concernant la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud.

le Botswana³⁴, et a exigé que l’Afrique du Sud paie une indemnisation intégrale à ce pays pour les pertes en vies humaines et dommages matériels par ses actes d’agression³⁵. De même, l’Afrique du Sud a été invitée à verser une indemnisation intégrale et adéquate au Royaume du Lesotho pour les pertes en vies humaines et dommages causés par ses actes d’agression, ainsi qu’à avoir recours à des moyens pacifiques pour régler les problèmes internationaux, conformément à la Charte, à honorer son engagement de ne pas déstabiliser les pays voisins, et ne pas permettre que son territoire soit utilisé comme tremplin pour les attaques contre les pays voisins et à adopter des mesures sérieuses pour démanteler l’apartheid³⁶.

Le Conseil, par ailleurs, a exigé qu’Israël s’abstienne de menacer de commettre ou de perpétrer des actes d’agression comme le raid aérien sur Tunis du 1^{er} octobre 1985³⁷.

En 1986, le Conseil a exigé que l’Afrique du Sud élimine immédiatement l’apartheid, en tant que mesure nécessaire sur la voie de l’établissement d’une société démocratique non raciale; et, à cette fin, le Conseil a exigé en outre : a) le démantèlement des bantoustans ainsi que la cessation de la politique consistant à déraciner, réinstaller et priver de nationalité les populations africaines autochtones; b) l’abrogation des interdictions et restrictions imposées aux organisations politiques, parties, individus et médias opposés à l’apartheid; c) le retour sans entraves de tous les exilés. Dans cette résolution, le Conseil a exigé en outre que le régime raciste d’Afrique du Sud mette fin aux actes de violence et aux oppressions contre la population noire et les autres opposants de l’apartheid, libèrent inconditionnellement toutes les personnes emprisonnées, détenues ou faisant l’objet de restrictions du fait de leur opposition à l’apartheid et lève l’état d’urgence³⁸.

³⁴ Résolution 568 (1985), par. 3, concernant la lettre datée du 17 juin 1985 du représentant du Botswana.

³⁵ Résolution 568 (1985), par. 5, concernant la lettre datée du 17 juin 1985 du représentant du Botswana.

³⁶ Résolution 580 (1985), par. 2, 6, 7 et 8, concernant la plainte du Lesotho contre l’Afrique du Sud.

³⁷ Résolution 573 (1985), par. 2, concernant la lettre datée du 1^{er} octobre 1985 du représentant de la Tunisie.

³⁸ Résolution 581 (1986), par. 7 et 8, concernant la situation en Afrique australe.

En 1986 et 1987, l'Iraq et la République islamique d'Iran ont été invités à observer un cessez-le-feu immédiat, à cesser les hostilités terrestres, navales et aériennes et à retirer sans tarder leurs forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues, tout en soumettant tous les aspects du conflit à la médiation ou à tout autre moyen de règlement pacifique des différends³⁹.

En 1987, le Conseil a de nouveau demandé à l'Afrique du Sud de mettre fin à l'apartheid et de libérer tous les prisonniers et détenus politiques. En outre, les autorités sud-africaines ont été invitées à abroger le décret du 10 avril 1987 interdisant presque toutes les formes de protestation contre les détentions sans procès, que le Conseil considérait comme contraire aux droits fondamentaux de la personne humaine envisagés dans la Charte et comme étant fondé sur l'état d'urgence imposé en juin 1986, dont la levée avait déjà été demandée par les membres du Conseil⁴⁰; à mettre immédiatement un terme à l'oppression du peuple namibien et à tous les actes illégaux commis contre les États voisins, ainsi qu'à appliquer intégralement les résolutions 385 (1976) et 435 (1978), et à mettre fin à son occupation et à son administration illégales de la Namibie⁴¹; à cesser immédiatement ses actes d'agression contre l'Angola et à retirer inconditionnellement toutes ses forces du territoire angolais ainsi qu'à respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola⁴². Le Conseil a demandé à Israël de respecter les droits des civils dans les territoires occupés en respectant scrupuleusement la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre⁴³.

En 1988, le Conseil a maintes fois demandé à l'Afrique du Sud de suspendre l'exécution et de commuer la peine capitale à laquelle avaient été condamnés les Six de Sharpeville⁴⁴.

³⁹ Résolution 582 (1986), par. 3 et 5, résolution 598 (1987), par. 1 et 4, concernant la situation entre l'Iran et l'Iraq.

⁴⁰ Déclaration du Président (S/18808) du 16 avril 1987, concernant la question de l'Afrique du Sud.

⁴¹ Déclaration du Président (S/19068) du 21 août 1987, concernant la situation en Namibie.

⁴² Résolution 602 (1987), par. 4, concernant la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud.

⁴³ Résolution 605 (1987), par. 3, concernant la situation dans les territoires arabes occupés.

⁴⁴ Résolution 610 (1988), par. 1, et résolution 615 (1988), par. 1, concernant la question de l'Afrique du Sud.

Dans plusieurs de ses résolutions, le Conseil a averti qu'au cas où les dispositions en question ne seraient pas respectées, il se réunirait à nouveau et envisagerait d'autres mesures. Ces avertissements, qui peuvent être considérés comme relevant de la dernière disposition de l'Article 40, ont été exprimés en termes divers. Fréquemment, le Conseil a averti qu'il envisagerait d'adopter des mesures adéquates et efficaces si ses appels n'étaient pas respectés⁴⁵.

Pendant la période considérée, le Conseil n'a adopté aucune résolution contenant une référence explicite à l'Article 41, pas plus qu'il n'a discuté, quant au fond, de l'application desdites dispositions.

Pendant la période considérée, le Conseil a adopté trois résolutions contenant des références implicites à l'Article 41 concernant la situation en Afrique du Sud. Les résolutions 571 (1985) et 574 (1985) ont été adoptées à la suite des plaintes déposées par l'Angola au sujet des attaques persistantes de l'Afrique du Sud et de l'occupation militaire continue de certaines régions du territoire angolais; ces résolutions demandaient à tous les États d'appliquer intégralement l'embargo sur les armes imposé contre l'Afrique du Sud dans la résolution 418 (1977)⁴⁶. De même, le Conseil a adopté sa résolution 591 (1986) concernant le problème de l'application de l'embargo obligatoire sur les armes imposé contre l'Afrique du Sud dans la résolution 418 (1977), et il a réaffirmé cette résolution. Dans sa résolution 591 (1986), le Conseil a demandé en outre à tous les États de s'abstenir d'importer des armes, des munitions de tous types et des véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud, et a prié tous les États, y compris les États non Membres de l'Organisation, d'agir en rigoureuse conformité avec les dispositions de ladite résolution⁴⁷.

⁴⁵ Résolution 566 (1985), par. 13, concernant la situation en Namibie; résolution 574 (1985), par. 8, concernant la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud; résolution 598 (1987), par. 10, et résolution 620 (1988), par. 4, concernant la situation entre l'Iran et l'Iraq.

⁴⁶ Résolution 571 (1985) du 20 septembre 1985, adoptée à l'unanimité à la 2607^e séance après un vote séparé sur le paragraphe 5 du dispositif concernant la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud; le huitième alinéa du préambule et le paragraphe 4 du dispositif portaient sur l'application de sanctions contre l'Afrique du Sud; résolution 574 (1985) du 7 octobre 1985, adoptée à l'unanimité à la 2617^e séance après un vote séparé sur le paragraphe 6 du dispositif concernant la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud; le sixième alinéa du préambule et le paragraphe 5 du dispositif portaient sur l'application de sanctions contre l'Afrique du Sud.

⁴⁷ Résolution 591 (1986) du 28 novembre 1986, adoptée par consensus à la 2723^e séance, concernant la question de l'Afrique du Sud.

Pendant la période considérée, le Conseil a examiné plusieurs projets de résolutions contenant une mention expresse de l'Article 41. Ces projets de résolutions soit n'ont pas été mis aux voix, soit n'ont pas été adoptés.

Lorsque le Conseil a repris l'examen de la situation en Namibie, à ses 2624^e à 2626^e séances, à ses 2628^e et 2629^e séances, tenues du 13 au 15 novembre 1985, deux projets de résolutions⁴⁸ lui ont été soumis tendant à ce qu'il agisse en vertu du Chapitre VII et, spécifiquement de l'Article 41 de la Charte et impose à l'Afrique du Sud des sanctions sélectives et obligatoires. Le premier projet de résolution (S/17631) n'a pas été mis aux voix, le second (S/17633) a été mis aux voix à la 2629^e séance mais n'a pas été adopté par suite du vote négatif de deux membres permanents du Conseil⁴⁹. Le Conseil a également examiné la situation en Namibie à ses 2740^e à 2747^e séances, du 6 au 9 avril 1987, et il a été présenté à cette occasion un projet de résolution⁵⁰ demandant au Conseil d'agir en vertu du Chapitre VII et de l'Article 41 de la Charte afin d'imposer des sanctions complètes et obligatoires contre l'Afrique du Sud. Le projet de résolution a été mis aux voix à la 2747^e séance mais n'a pas été adopté par suite du vote négatif de deux membres permanents du Conseil⁵¹.

Lorsque le Conseil a été convoqué en février 1987 pour examiner la question de l'Afrique du Sud, il a été soumis un projet de résolution⁵² lui demandant d'agir en vertu du Chapitre VII et de l'Article 41 de la Charte et d'imposer des sanctions sélectives obligatoires contre l'Afrique du Sud. Après un long débat sur la question, aux 2732^e à 2737^e séances, le projet a été mis aux voix à la 2738^e séance mais n'a pas été adopté par suite du vote négatif de deux membres permanents du Conseil⁵³.

⁴⁸ S/17631, S/17633, *Documents officiels, quarantième année, Supplément d'octobre-décembre 1985*. Les deux projets de résolutions avaient été présentés par le Burkina Faso, l'Égypte, l'Inde, Madagascar, le Pérou et la Trinité-et-Tobago et l'un et l'autre prévoyaient, entre autres, l'application de sanctions obligatoires, et notamment : a) des sanctions économiques; b) un embargo sur le pétrole; et c) un embargo sur les armes.

⁴⁹ Le projet de résolution S/17631 n'a pas été mis aux voix. Le projet de résolution S/17633 a reçu 12 voix contre 2, avec une abstention.

⁵⁰ Projet de résolution S/18785, *Documents officiels, quarante-deuxième année, Supplément d'avril-juin 1987*, présenté par l'Argentine, le Congo, les Émirats arabes unis, le Ghana et la Zambie et prévoyant, entre autres, l'application de sanctions complètes et obligatoires.

⁵¹ Le projet de résolution S/18785 a reçu 9 voix contre 3, avec 3 abstentions.

⁵² S/18705, *Documents officiels, quarante-deuxième année, Supplément de janvier-mars 1987*. Le projet était présenté par l'Argentine, le Congo, les Émirats arabes unis, le Ghana et la Zambie.

⁵³ Le projet de résolution a reçu 10 voix contre 3, avec 2 abstentions.

Lorsqu'il a repris l'examen de la question de l'Afrique du Sud, à ses 2793^e à 2797^e séances, du 3 au 8 mars 1988, il a été soumis au Conseil un autre projet de résolution⁵⁴ concernant expressément le Chapitre VII et l'Article 41 et demandant l'imposition de sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud. Ce projet de résolution a été mis aux voix à la 2797^e séance mais n'a pas été adopté par suite des votes négatifs de deux membres permanents du Conseil⁵⁵.

Pendant la période considérée, l'Article 41 a été expressément invoqué devant le Conseil dans le contexte de la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud⁵⁶, de la situation en Namibie⁵⁷, de la situation en Afrique australe⁵⁸ et de la question de l'Afrique du Sud⁵⁹. Dans certains cas, l'Article 41 a été mentionné en même temps que le Chapitre VII de la Charte, dont il fait partie. À maintes occasions, cependant, les membres du Conseil ont expressément invoqué uniquement le Chapitre VII de la Charte dans le contexte spécifique de l'application de sanctions. Bien que, à ces occasions, l'Article 41 n'ait pas été expressément mentionné, il constituait néanmoins l'article le plus important du Chapitre VII et, souvent, les termes employés ont été semblables à ceux utilisés lorsque l'Article 41 avait été expressément mentionné. Le Chapitre VII, et ses dispositions spécifiques concernant l'imposition de sanctions, a été mentionné expressément dans le contexte de la situation en Namibie⁶⁰, de la question de l'Afrique du Sud⁶¹, de la situation dans les territoires arabes occupés⁶² et de la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud⁶³. À

⁵⁴ S/19585, *Documents officiels, quarante-troisième année, Supplément de janvier-mars 1988*. Le projet de résolution, présenté par l'Algérie, l'Argentine, le Népal, le Sénégal, la Yougoslavie et la Zambie, prévoyait, entre autres, l'imposition de sanctions sélectives obligatoires contre l'Afrique du Sud, dont l'efficacité devrait être revue par le Conseil à l'expiration d'une période de 12 mois.

⁵⁵ Le projet de résolution a reçu 10 voix contre 2, avec 3 abstentions.

⁵⁶ S/PV.2617 : Ghana, p. 27.

⁵⁷ S/PV.2629 : Trinité-et-Tobago, p. 17.

⁵⁸ S/PV.2686 : Madagascar, p. 12.

⁵⁹ S/PV.2737 : Kenya, p. 4; et S/PV.2738 : Venezuela, p. 42.

⁶⁰ S/PV.2583 : Inde, p. 16; South West Africa People's Organization (SWAPO), p. 77-78; S/PV.2588 : URSS, p. 31; République arabe syrienne, p. 51 et 54; S/PV.2589 : Kenya, p. 52; et S/PV.2740 : SWAPO, p. 42.

⁶¹ S/PV.2602 : République démocratique allemande, p. 28; S/PV.2734 : Maroc, p. 46-47; S/PV.2735 : RSS d'Ukraine, p. 7-9; S/PV.2793 : African National Congress (ANC), p. 21; S/PV.2794 : Bulgarie, p. 44-46; S/PV.2795 : Inde, p. 27; et S/PV.2796 : Zimbabwe, p. 28.

⁶² S/PV.2644 : République arabe syrienne, p. 37; S/PV.2724 : Zimbabwe, p. 12; et S/PV.2775 : Viet Nam, p. 27.

⁶³ S/PV.2765 : Argentine, p. 23.

propos de ces questions, les représentants se sont référés implicitement à maintes reprises à l'Article 41 pour suggérer l'imposition de sanctions économiques et d'autres mesures obligatoires.

L'Article 42 n'a pas été invoqué dans les décisions du Conseil et n'a pas non plus fait l'objet de débats de fond. À plusieurs occasions, cependant, il a été invoqué expressément lors des débats du Conseil, habituellement dans le contexte de suggestions touchant le recours à la force par l'Organisation⁶⁴.

Cas No 1

La question de l'Afrique du Sud

(Dans le contexte d'un projet de résolution (S/17354/Rev.1) présenté par le Danemark et la France, mis aux voix et adopté comme résolution 569 (1985); et du projet d'amendement (S/17363) au projet de résolution susmentionné présenté par le Burkina Faso, l'Égypte, l'Inde, Madagascar, le Pérou et la Trinité-et-Tobago, qui a été mis aux voix mais n'a pas été adopté par suite du vote négatif de deux membres permanents du Conseil.)

Après l'imposition de l'état d'urgence dans 36 districts de l'Afrique du Sud, le 22 juillet 1985, et étant donné les souffrances croissantes qu'endurait le peuple sud-africain du fait du système d'apartheid, les représentants du Danemark et de la France ont instamment demandé aux États Membres de l'Organisation d'adopter certaines mesures contre la République sud-africaine, comme spécifié dans le projet de résolution S/17354⁶⁵. Tout en déclarant que la communauté internationale attendait du Conseil une réaction qui soit à la fois ferme et réaliste, le représentant de la France a également fait observer que le texte du projet de résolution à l'examen (S/17354) ne répondait peut-être pas aux préoccupations propres à chaque membre du Conseil. Le représentant de la France a poursuivi en disant que sa délégation espérait que la communauté internationale adopterait une position

⁶⁴ Concernant la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud, S/PV.2612 : Nigéria, p. 22; et S/PV.2617 : Ghana, p. 27; concernant la situation en Namibie, S/PV.2629 : Trinité-et-Tobago, p. 17; et concernant la question de l'Afrique du Sud, S/PV.2737 : Kenya, p. 4.

⁶⁵ S/PV.2600 : France, p. 8-10.

unanime au sujet d'une situation tragique. Nombre de ceux qui ont participé aux débats du Conseil ont appuyé le projet de résolution mais ont considéré que la recherche d'un consensus l'avait affaibli de sorte qu'il n'était pas assez sévère pour obtenir l'impact souhaité⁶⁶. Plusieurs participants aux débats ont demandé l'adoption de sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII⁶⁷.

Plusieurs autres délégations ont émis l'opinion que des sanctions ne favoriseraient pas le démantèlement de l'apartheid et ont fait appel pour que les négociations se poursuivent, plutôt que d'appliquer des mesures qui, à leur avis, auraient un impact néfaste sur la population sud-africaine sans pour autant parvenir à l'objectif souhaité⁶⁸.

À la 2600e séance, le 25 juillet 1985, le représentant du Danemark a déclaré que son pays était fermement convaincu que la situation en Afrique du Sud constituait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales et que le Gouvernement sud-africain avait été coupable d'une rupture de la paix en violation des dispositions de la Charte. En attendant que des sanctions obligatoires soient imposées en vertu du Chapitre VII, il importait que le Conseil coopère rapidement et, dans un esprit de compromis, parvienne à un accord sur l'adoption contre l'Afrique du Sud de mesures qui renforceraient efficacement les pressions internationales⁶⁹. À la même séance, le représentant des États-Unis, disant que son gouvernement était d'avis qu'un isolement politique et économique total de l'Afrique du Sud n'aboutirait pas aux résultats souhaités, a ajouté que sa délégation n'était pas convaincue que certains éléments du projet de résolution à l'examen constituaient un moyen approprié de décourager l'apartheid. Il a mentionné en particulier l'appel qui était lancé dans la résolution en faveur d'une suspension de

⁶⁶ Pour les déclarations, voir S/PV.2600 : Australie, p. 24-25 Chine, p. 28; Égypte, p. 63; Burkina Faso, p. 76-77; S/PV.2601 : Madagascar, p. 12-13; S/PV.2602 : Zaïre, p. 13-15.

⁶⁷ Pour les déclarations, voir S/PV.2600 : URSS, p. 32; Mali (parlant au nom du Groupe des États d'Afrique), p. 57; Inde; (parlant au nom du Mouvement des pays non alignés) (pas de référence expresse au Chapitre VII), p. 67; Burkina Faso, p. 73; Cuba, p. 81 Kenya, p. 87 (pas de référence expresse au Chapitre VII); S/PV.2601 : Trinité-et-Tobago, p. 8-10; S/PV.2602 : République arabe syrienne, p. 17 et 2 (pas de référence expresse au Chapitre VII); Éthiopie, p. 32; Yougoslavie, p. 38; RSS d'Ukraine, p. 41.

⁶⁸ Pour les déclarations, voir S/PV.2600 : Royaume-Uni, p. 13; États-Unis, p. 17-20.

⁶⁹ Ibid., Danemark, p. 16.

tous nouveaux investissements, déclarant que cela ne ferait que perturber le fonctionnement d'une économie qui s'ouvrait de plus en plus aux Noirs et leur donnait un pouvoir croissant d'éliminer l'apartheid⁷⁰. À la même séance, le Président du Comité spécial contre l'apartheid a fait observer que l'apartheid n'était pas seulement une question liée à l'égalité des possibilités d'emploi offertes par les entreprises qui vivaient du travail des Noirs, dont les conditions de travail et de vie étaient un affront à la valeur et au sens de la dignité humaine⁷¹.

À la 2602e séance, le 26 juillet 1985, la délégation française a présenté un projet de résolution révisé (S/17354/Rev.1) qui, pour l'essentiel, tenait compte des suggestions formulées par les autres participants à la discussion. Avant que le projet de résolution révisé (S/17354/Rev.1) soit mis aux voix, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet d'amendement (S/17363) au projet de résolution présenté par le Burkina Faso, l'Égypte, l'Inde, Madagascar, le Pérou et la Trinité-et-Tobago. Aux termes de l'amendement proposé, qui devait être inséré après le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution révisé, le Conseil aurait averti l'Afrique du Sud que si elle n'éliminait pas l'apartheid, le Conseil serait dans l'obligation de se réunir à nouveau pour envisager l'adoption d'autres mesures conformément à la Charte, y compris en application du Chapitre VII, afin d'exercer des pressions supplémentaires sur l'Afrique du Sud pour l'obliger à se conformer aux décisions du Conseil. À la même séance, le projet d'amendement a été mis aux voix mais n'a pas été adopté par suite du vote négatif de deux membres permanents du Conseil⁷². Après le vote sur le projet d'amendement mais avant que le projet de résolution S/17354/Rev.1 soit mis aux voix, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, pour l'essentiel, le projet de résolution dont le Conseil était saisi correspondait à la politique du Gouvernement britannique mais que sa délégation ne pouvait pas souscrire au paragraphe 6 du dispositif en particulier car elle considérait que la vente de krugerrands sud-africains n'était pas une question d'importance majeure. Le représentant du Royaume-Uni a poursuivi en disant que sa délégation ne pouvait pas voter pour le projet de résolution proposé et avait voté contre l'amendement qui venait d'être mis aux voix car elle ne pensait pas que l'adoption

⁷⁰ Ibid., États-Unis, p. 19-20.

⁷¹ Ibid., Président du Comité spécial contre l'apartheid, p. 53.

⁷² Le projet d'amendement (S/17363) a reçu 12 voix contre 2, avec une abstention.

de mesures en vertu du Chapitre VII soit un moyen efficace de promouvoir un changement interne en Afrique du Sud.

À la 2602^e séance, le 26 juillet 1985, le Conseil a voté sur le projet de résolution révisé (S/17354/Rev.1), qui a reçu 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions, et a par conséquent été adopté comme résolution 569 (1985). Après le vote, le représentant de la France a déclaré que son pays était satisfait de ce que le projet de résolution que la délégation française avait présenté avec celle du Danemark eut été adopté après qu'il eut été tenu compte, dans une large mesure, des observations formulées par les membres non alignés du Conseil. Il a poursuivi en déclarant néanmoins que la France était convaincue que les dispositions du Chapitre VII de la Charte ne s'appliquaient pas à la question dont le Conseil était saisi, et que c'était la raison pour laquelle la délégation française s'était abstenue lors du vote sur le projet d'amendement S/17363.

Le représentant du Burkina Faso a exprimé, d'une part, sa satisfaction des efforts déployés par les auteurs du projet de résolution pour tenir compte de certaines des préoccupations des États membres du Mouvement des pays non alignés mais, de l'autre, a exprimé le regret que la résolution qui venait d'être adoptée souffre d'une omission fondamentale en ce sens qu'elle ne contenait aucune référence aux mesures prévues par le Chapitre VII de la Charte, que le Conseil aurait dû imposer contre l'Afrique du Sud. Le représentant du Burkina Faso a ajouté qu'il aurait pu être remédié à cette omission si l'amendement S/17363, identique au texte de la résolution 566 (1985) adoptée par le Conseil de sécurité quelques semaines auparavant seulement, avait été adopté.

Deuxième partie

Examen des dispositions des Articles 43 à 47 de la Charte

Note

Pendant la période considérée, le Conseil n'a adopté aucune résolution contenant une référence aux Articles 43 à 47 de la Charte, et il n'a pas discuté non plus du fond de ces articles.

Troisième partie

Examen des dispositions des Articles 48 à 51 de la Charte

Note

Pendant la période considérée, le Conseil a adopté trois résolutions contenant des références implicites aux Articles 49 et 50. Ces résolutions concernaient la question de l'assistance au Botswana⁷³ et au Lesotho⁷⁴, États Membres qui avaient subi des pertes et des dommages du fait de l'appui humanitaire qu'ils fournissaient aux réfugiés sud-africains ainsi que pour avoir appliqué une résolution du Conseil contre l'Afrique du Sud.

Au cours des délibérations du Conseil, différentes questions ont suscité des arguments touchant l'interprétation du principe consacré à l'Article 50.

Dans une annexe à une lettre adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, le Ministère des affaires étrangères de l'Afrique du Sud avertissait le Secrétaire général que la résolution 569 (1985) du Conseil de sécurité, qui prévoyait, entre autres, l'application de sanctions économiques volontaires contre l'Afrique du Sud, était dangereuse et irresponsable car elle pouvait avoir des effets néfastes sur l'économie des États voisins de l'Afrique du Sud. S'il était imposé des sanctions comme la suspension de tous nouveaux investissements, l'Afrique du Sud ne pourrait pas accorder de prêts ni d'assistance financière aux États voisins. De telles sanctions compromettraient également les possibilités d'emploi d'un grand nombre de travailleurs étrangers qui rapatrieraient leurs gains dans les États voisins⁷⁵.

⁷³ Voir la résolution 568 (1985) du 21 juin 1985, adoptée à l'unanimité à la 2599^e séance, et spécialement ses paragraphes 5, 6 et 8; et la résolution 572 (1985) du 30 septembre 1985, adoptée à l'unanimité à la 2609^e séance, et spécialement son paragraphe 5.

⁷⁴ Voir la résolution 580 (1985) du 30 décembre 1985, adoptée à l'unanimité à la 2639^e séance, et spécialement ses paragraphes 4 et 5.

⁷⁵ S/17426, *Documents officiels, quarantième année, Supplément de juillet-septembre 1985*.

L'argument selon lequel des sanctions économiques ne devraient pas être imposées contre l'Afrique du Sud car elles porteraient préjudice aux Sud-africains noirs et aux États de première ligne plus qu'elles ne nuiraient à Pretoria a été exprimé à plusieurs occasions pendant les débats du Conseil touchant les divers points de l'ordre du jour liés à l'Afrique australe⁷⁶. Cet argument a souvent été contré par des déclarations soulignant que les populations noires et leurs dirigeants authentiques dans la région avaient eux-mêmes demandé l'imposition de sanctions et étaient prêts à consentir aux sacrifices que supposerait leur imposition.

Pendant l'examen de la situation en Namibie, le représentant de la Zambie a fait observer que les États de première ligne ne se faisaient pas d'illusion touchant l'impact de sanctions économiques contre l'Afrique du Sud. Les États de première ligne avaient analysé en détail l'impact indirect que de telles mesures auraient sur leurs propres économies et leur propre bien-être. En dépit des répercussions économiques qu'elles auraient pour les États de première ligne, les dirigeants de ces États étaient pleinement conscients de leurs responsabilités internationales et avaient lancé un appel énergique en faveur de l'imposition de sanctions économiques complètes et obligatoires contre l'Afrique du Sud⁷⁷. À la 2741^e séance, le 6 avril 1987, le représentant du Venezuela a fait observer que les victimes de l'apartheid et les États de première ligne avaient même demandé l'imposition de sanctions générales et contraignantes contre l'Afrique du Sud. Le Venezuela demandait au Conseil une fois de plus si le moment n'était pas venu, dans le contexte de l'Article 50 de la Charte et en tant que moyen de diplomatie préventive, d'écouter l'avis des pays de la sous-région quant aux effets néfastes qu'une politique de sanctions contre l'Afrique du Sud pourrait avoir sur leurs économies respectives⁷⁸.

Dans le contexte de la situation en Afrique australe, le représentant du Nicaragua a déclaré que l'argument invoqué pour ne pas imposer de sanctions à l'Afrique du Sud, à savoir que c'était la population qui en souffrirait le plus, était une manoeuvre maladroite et une excuse pour continuer d'appuyer le régime de Pretoria. À ce propos, il a douté que les peuples d'Afrique du Sud et de Namibie

⁷⁶ Pour les déclarations, voir S/PV.2737 : République fédérale d'Allemagne, p. 20; S/PV.2797 : États-Unis, p. 18-19, dans les deux cas dans le contexte de la question de l'Afrique du Sud.

⁷⁷ S/PV.2624 : Zambie, p. 61.

⁷⁸ S/PV.2741 : Venezuela, p. 28-30.

aient en fait bénéficié des possibilités économiques offertes par la minorité raciste⁷⁹. À la 2686e séance, le 23 mai 1986, le représentant du Zimbabwe a fait observer que l'Afrique du Sud avait appliqué systématiquement sa propre politique de sanctions politiques et économiques contre ses voisins, et ce systématiquement et sans remords⁸⁰. Une étude établie par un consultant sud-africain spécialisé dans la politique étrangère intitulée « Quelques incidents stratégiques des relations économiques régionales pour l'Afrique du Sud » contenait des preuves quant à l'impact de la politique de sanctions appliquée par Pretoria contre ses voisins. Certaines des méthodes utilisées par l'Afrique du Sud, selon l'étude, dans sa politique de sanctions contre ses voisins étaient notamment l'utilisation de ses chemins de fer et de ses ports pour exercer des pressions sur les voisins sans littoral ou étouffer leur économie en imposant des surtaxes ou en limitant le volume des marchandises pouvant être exportées à travers l'Afrique du Sud; la limitation ou l'interdiction de l'importation de main-d'oeuvre en provenance des États voisins; et la limitation ou la réglementation du volume de produits, comme le pétrole, qui pouvaient être transportés en transit jusqu'aux États voisins. Comme l'Afrique du Sud utilisait déjà l'arme des sanctions contre les États de première ligne, le représentant du Zimbabwe ne comprenait pas pourquoi certains pays occidentaux essayaient de faire valoir que les sanctions contre l'Afrique du Sud : a) étaient moralement indéfendables; b) porteraient préjudice à des éléments non visés; c) ne seraient pas efficaces; et d) nuiraient aux États voisins. Le représentant du Zimbabwe a souligné que le peuple sud-africain et les États de première ligne souffraient déjà et qu'ils savaient, de plus, que des sanctions étaient efficaces, comme en témoignaient les sanctions auxquelles avait recours le Gouvernement sud-africain⁸¹.

Se référant à la question de l'Afrique du Sud, le représentant du Zimbabwe, en réponse à une déclaration faite antérieurement pendant la discussion par le représentant de l'Afrique du Sud, a dit que la question des souffrances que l'imposition de sanctions entraînerait pour les États voisins était totalement

⁷⁹ S/PV.2656 : Nicaragua, p. 44-45.

⁸⁰ Voir également S/PV.2652, p. 29-30, représentant de la Zambie : « Le fait est que l'Afrique du Sud elle-même a imposé certaines formes de sanctions contre ses voisins économiquement faibles; » et, dans le contexte de la question de l'Afrique du Sud, voir également S/PV.2733 : Nicaragua, p. 18; et S/PV.2738 : Ouganda, p. 18.

⁸¹ S/PV.2686 : Zimbabwe, p. 91-95; pour d'autres déclarations concernant la situation en Afrique

dépourvue de pertinence étant donné que ce pays avait déjà dit clairement qu'il ne voulait pas que quiconque invoque leur vulnérabilité comme excuse pour ne pas imposer de sanctions. Le représentant du Zimbabwe a fait observer que ces pays souffraient déjà et que leurs souffrances seraient plus tolérables s'ils savaient qu'elles serviraient à quelque chose. Le peuple de son propre pays, le Zimbabwe, avait subi pendant près de 15 ans les effets des sanctions complètes et obligatoires décrétées par l'Organisation des Nations Unies, et il a assuré le Conseil que les Zimbabwéens noirs avaient accepté les privations entraînées par les sanctions comme le prix modique à payer pour obtenir leur libération⁸². À la 2737^e séance, le 20 février 1987, le représentant de l'URSS a déclaré que l'on avait beaucoup parlé, dans les milieux gouvernementaux de divers pays occidentaux, de l'impact négatif que pourraient avoir des sanctions obligatoires pour les populations de l'Afrique du Sud et des États africains voisins, ce qui avait entraîné une situation que l'on pouvait seulement qualifier de « paradoxale ». Les pays d'Afrique avaient demandé que des sanctions soient imposées et ils s'entendaient toutefois dire : « Nous sommes contre les sanctions car nous voulons votre bien »⁸³.

Au cours des débats du Conseil, on a souvent répondu aux arguments selon lesquels des sanctions causeraient un grave préjudice économique aux États de première ligne ainsi qu'aux Sud-Africains noirs en faisant valoir qu'une assistance économique accrue devrait être accordée à ces pays pour réduire leur dépendance à l'égard de l'Afrique du Sud.

Pendant l'examen de la question de l'Afrique du Sud par le Conseil, le représentant de la Yougoslavie a fait valoir que les théories selon lesquelles les sanctions ne seraient pas efficaces et iraient à l'encontre du but recherché étaient inacceptables. Dans l'intérêt des droits de l'homme, de la justice et d'une paix durable, les pays voisins avaient préconisé l'imposition de sanctions même si celles-ci leur porteraient préjudice. Le Mouvement des pays non alignés avait pris un certain nombre de mesures concrètes pour renforcer les manifestations de solidarité et d'appui aux peuples d'Afrique australe. Ainsi, le Mouvement s'employait notamment à obtenir l'imposition de sanctions contre l'Afrique du Sud, d'une part,

australe, voir S/PV.2652 : Zambie, p. 28; et S/PV.2684 : Zambie, p. 18-20.

⁸² S/PV.2734 : Zimbabwe, p. 26.

⁸³ S/PV.2737 : URSS, p. 37-38; pour d'autres déclarations, voir S/PV.2738 : Ouganda, p. 17-18;

et à mobiliser une assistance pour les États de première ligne, de l'autre, afin de réduire leur dépendance à l'égard de l'Afrique du Sud. À cette fin, la Conférence au sommet des pays non alignés tenue à Harare avait créé le Fond intitulé Action for Resisting Invasion, Colonialism and Apartheid (AFRICA). En outre, lors d'une réunion de haut niveau tenue à New Delhi, les membres du Comité du Fonds avaient fait appel à la communauté internationale tout entière pour qu'elle verse des contributions et aide les États de première ligne et les mouvements de libération des peuples d'Afrique du Sud et de Namibie⁸⁴.

À la même séance, le représentant du Nicaragua a déclaré que la communauté internationale devait élargir d'urgence sa coopération économique bilatérale avec les États de première ligne ainsi qu'avec la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe (SADCC). Il a souligné en outre que la communauté internationale devait simultanément apporter son plein appui au Fonds de solidarité pour l'Afrique australe qui avait été créé par le Mouvement des pays non alignés à titre de mesure concrète contre l'apartheid⁸⁵.

À la 2738^e séance, le 20 février 1987, le représentant du Venezuela a fait valoir que l'argument selon lequel l'imposition de sanctions affecterait surtout la population non blanche d'Afrique du Sud et des pays voisins avait indubitablement été le plus controversé de tous ceux qui avaient été avancés pendant le débat. Il ressortait clairement des déclarations faites par les représentants autorisés de la majorité en Afrique du Sud et des pays voisins qu'ils étaient « parfaitement conscients » du risque que les sanctions contre l'Afrique du Sud représentaient pour eux et qu'ils étaient néanmoins disposés à en payer le prix. Il a appelé l'attention sur la disposition de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies et a donné lecture de cet article, faisant observer qu'à la lumière de ses dispositions, le mieux était d'examiner les mesures à prendre pour limiter dans toute la mesure possible les effets néfastes que ces sanctions pourraient avoir sur les victimes de l'oppression et sur les victimes de l'agression continue du Gouvernement sud-africain⁸⁶.

Guyane, p. 28; Togo, p. 37; et Ghana, p. 58.

⁸⁴ S/PV.2733 : Yougoslavie, p. 11-12.

⁸⁵ Ibid. : Nicaragua, p. 19.

⁸⁶ S/PV.2738 : Venezuela, p. 42-43. Pour d'autres déclarations, voir S/PV.2734 : Inde, p. 5; S/PV.2736 : France, p. 6-7; S/PV.2738 : Ouganda, p. 18; Guyane, p. 28; Togo, p. 36; S/PV.2796 : Somalie, p. 13-15.

Pendant la période considérée, une résolution⁸⁷ adoptée par le Conseil contenait une référence explicite à l'Article 51. Le Conseil a également adopté plusieurs résolutions⁸⁸ qui, sans mentionner expressément l'Article 51, demandaient néanmoins aux États Membres d'accorder toute l'assistance nécessaire à la République populaire d'Angola pour renforcer ses moyens de défense face à l'escalade des actes d'agression de l'Afrique du Sud et à l'occupation de certaines parties du territoire angolais par les forces militaires sud-africaines.

Au cours des délibérations du Conseil, plusieurs questions ont suscité des arguments en rapport avec l'interprétation du principe de légitime défense.

Pendant l'examen de la situation au Moyen-Orient, Israël a fait valoir que l'obligation qu'il avait de protéger la vie et la sécurité de ses citoyens, jointe à l'incapacité du Gouvernement du Liban d'empêcher que son territoire soit utilisé pour des attaques contre Israël, avait motivé les attaques lancées par Israël en guise de représailles contre les concentrations de terroristes de l'OLP au Liban dans l'exercice de son droit inhérent de légitime défense. Israël faisait valoir en outre que la persistance de l'activité terroriste avait empêché Israël de se retirer définitivement du Liban⁸⁹. D'autres représentants ont contesté la validité de l'argument tiré par Israël de son droit de légitime défense, soulignant que des actions dites préventives ne pouvaient pas être justifiées par une quelconque interprétation de l'Article 51⁹⁰. Israël a répondu en déclarant que le projet de résolution dont le Conseil était alors saisi (S/17000), s'il devait être adopté, n'empêcherait pas Israël de défendre ses

⁸⁷ Résolution 574 (1985), par. 4, adoptée à l'unanimité à la 2617^e séance après un vote séparé sur le paragraphe 6 du dispositif, concernant la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud.

⁸⁸ Résolution 571 (1985), par. 5, adoptée à l'unanimité à la 2607^e séance après un vote séparé sur le paragraphe 5 du dispositif, et résolution 577 (1985), par. 6, adoptée à l'unanimité à la 2631^e séance après un vote séparé sur le paragraphe 6 du dispositif.

⁸⁹ S/PV.2568 : Israël, p. 36; S/PV.2573 : Israël, p. 54-56; S/PV.2708 : Israël, p. 8; et S/PV.2832 : Israël, p. 18-20.

⁹⁰ S/PV.2570 : Yougoslavie, p. 21; S/PV.2572 : M. Maksoud, Observateur permanent de la Ligue des États arabes, p. 27-30; Madagascar, p. 67; S/PV.2573 : Indonésie, p. 8-9; République arabe syrienne, p. 71-72. Voir également la lettre datée du 3 mai 1988 adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban, rejetant catégoriquement l'argument d'Israël selon lequel ce pays aurait envahi le Liban dans l'exercice de son droit de légitime défense, et rappelant que c'était le même argument qu'Israël avait invoqué en 1978 et 1982 (S/19860, *Documents officiels, quarante-troisième année, Supplément d'avril-juin 1988*).

hommes, ses femmes et ses enfants contre des attaques⁹¹. De nombreux représentants ont soutenu que ce qu'Israël appelait des attaques terroristes étaient en fait des actes de légitime défense qui représentaient le résultat inévitable de l'invasion israélienne et de l'occupation du Liban par Israël et qu'elles étaient par conséquent justifiées au regard de l'Article 51 de la Charte⁹².

Dans le contexte de la question de l'Afrique du Sud, le Président du Comité spécial contre l'apartheid a déclaré que le peuple sud-africain n'avait d'autres choix que d'intensifier sa résistance armée étant donné l'intensification du règne de la terreur imposé par le régime de Pretoria. Le Comité spécial réaffirmait que le peuple sud-africain et ses mouvements de libération avaient le droit d'utiliser tous les moyens à leur disposition, y compris la lutte armée, pour obtenir le démantèlement de l'apartheid⁹³.

Pendant l'examen par le Conseil de la situation en Namibie, le représentant de l'Afrique du Sud a fait valoir que c'était un principe établi du droit international qu'un État ne pouvait pas permettre ou encourager sur son territoire des activités tendant à réaliser des actes de violence sur le territoire d'un autre État. Il était tout aussi solidement établi qu'un État avait le droit d'adopter les mesures appropriées pour protéger sa propre sécurité et son intégrité territoriale contre de tels actes. Ces principes expliquaient pourquoi l'Afrique du Sud avait maintes fois demandé au Gouvernement angolais de ne pas autoriser de telles activités sur son territoire, et c'était aussi pourquoi l'Afrique du Sud n'avait d'autre choix que d'adopter les mesures qu'elle jugeait appropriées pour protéger sa population contre de tels actes de violence⁹⁴. Le représentant de Cuba a fait valoir, en revanche, que la présence de troupes cubaines en Angola était sans rapport avec la Namibie. Les combattants cubains étaient allés en Angola, à la demande du Gouvernement et du peuple

⁹¹ S/PV.2573 : Israël, p. 58.

⁹² Voir S/PV.2568 : Qatar, p. 21; Israël, p. 33; S/PV.2570 : URSS, p. 32; République islamique d'Iran, p. 62; S/PV.2572 : M. Maksoud, Observateur permanent de la Ligue des États arabes, p. 1-22; Émirats arabes unis, p. 82; M. Terzi, OLP, p. 102, qui a fait valoir que le droit de légitime défense avait également été réaffirmé par l'Assemblée générale; et S/PV.2573 : Indonésie, p. 8; République arabe syrienne, p. 62.

⁹³ S/PV.2732 : M. Garba, Président du Comité spécial contre l'apartheid, p. 14. Pour des arguments semblables se référant implicitement aussi à l'Article 51, voir les déclarations ci-après : S/PV.2602 : République arabe syrienne, p. 16; S/PV.2732 : Égypte, p. 6-7; S/PV.2735 : RSS d'Ukraine, p. 6; S/PV.2736 : M. Makhanda, représentant du Pan Africanist Congress of Azania (PAC), p. 53.

angolais, pour combattre « contre l'armée raciste et les autres actes d'agression visant à étouffer la nouvelle République populaire d'Angola »⁹⁵. Le représentant de l'Angola a souligné que le Conseil, dans sa résolution 539 (1983), avait rejeté toutes les tentatives de l'Afrique du Sud d'établir un couplage entre l'indépendance de la Namibie et des questions sans rapport avec celle-ci comme le retrait des forces cubaines d'Angola, dont la présence était pleinement conforme à l'Article 51 de la Charte⁹⁶. Plusieurs autres orateurs, invoquant expressément l'Article 51, ont réitéré que la présence de troupes cubaines en Angola était une question qui relevait de la compétence de ce pays et ne devait pas être liée à la mise en oeuvre de la résolution 435 (1978)⁹⁷. Le représentant de la Malaisie a noté que, d'une part, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies se réservaient le droit inhérent de légitime défense et, de l'autre, que la lutte que menait la Namibie pour l'indépendance et l'autodétermination avait été reconnue comme légitime par l'Organisation. Par conséquent, l'on ne devait pas refuser à la SWAPO le droit « de mener sa lutte par tous les moyens possibles », tant que le Conseil n'aurait pas trouvé le moyen de mettre en oeuvre le plan de règlement pacifique reflété dans la résolution 435 (1978)⁹⁸.

Dans le contexte de la situation à Chypre⁹⁹, M. Koray, représentant des Chypriotes turcs, a déclaré que les forces turques étaient stationnées sur le territoire de la République turque au nord de Chypre conformément à l'engagement pris par la Turquie de défendre la sécurité et le bien-être du peuple chypriote turc, qui était confronté à des forces grecques et chypriotes grecques de plus en plus hostiles qui développaient constamment leurs moyens offensifs. Cette position a été réitérée par le représentant de la Turquie, qui a expliqué la présence turque dans le nord de Chypre en déclarant que les forces turques envoyées à Chypre en 1974 pour empêcher que la Grèce n'annexe Chypre par la force étaient restées, entre autres, pour sauvegarder la sécurité des Chypriotes turcs en attendant qu'une solution

⁹⁴ S/PV.2583 : Afrique du Sud, p. 101-102.

⁹⁵ S/PV.2584 : Cuba, p. 21.

⁹⁶ S/PV.2586 : Angola, p. 42.

⁹⁷ S/PV.2625 : Cuba, p. 43; S/PV.2626 : URSS, p. 31; S/PV.2741 : Angola, p. 59-61; S/PV.2742 : Mozambique, p. 46; S/PV.2757 : Mozambique, p. 72.

⁹⁸ S/PV.2588 : Malaisie, p. 18-20.

⁹⁹ Pour des références à l'Article 51, voir S/PV.2749 : M. Koray (Chypriotes turcs), p. 33; Turquie, p. 46-47; Chypre, p. 53-55; S/PV.2771 : Chypre, p. 26; Turquie, p. 54-55; S/PV.2816 : M. Koray, p. 27; et Turquie, p. 44-45.

négociée soit trouvée. Le représentant de Chypre, d'un autre côté, a rejeté l'argument selon lequel son pays ne pouvait pas renforcer ses moyens de défense, confronté qu'il était aux dangers manifestes provenant de l'agression continue de la Turquie. Le droit de légitime défense et la protection de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale d'un pays étaient conformes aux dispositions de la Charte des Nations Unies et aux principes généraux du droit international.

Lorsque le Conseil a examiné la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud, plusieurs délégations ont rappelé aux membres du Conseil que la résolution 546 (1984) avait déjà affirmé le droit de l'Angola d'adopter toutes les mesures nécessaires pour défendre sa souveraineté et son intégrité territoriale conformément à la Charte; d'autres représentants ont relevé que ce droit devrait être réaffirmé ¹⁰⁰.

Le représentant de l'Afrique du Sud a fait valoir que le Gouvernement angolais fournissait des facilités à des milliers de terroristes de l'ANC qui se trouvaient sur son territoire et les armait et les entraînait pour qu'ils commettent des actes de terrorisme contre des Sud-africains. Il était un principe établi qu'un État ne pouvait pas autoriser sur son territoire des activités visant à préparer des actes de violence sur le territoire d'un autre État, de sorte que l'Afrique du Sud adopterait toutes les mesures nécessaires et appropriées pour se défendre ¹⁰¹.

Plusieurs représentants ont contesté cet argument, notant qu'une telle justification, fondée sur la théorie de l'action dite préventive, était inacceptable dans le cadre du droit international. Le représentant de Madagascar a noté qu'étant donné son caractère vague et subjectif, la théorie de l'action préventive permettrait à tout État de considérer comme dangereux pour sa sécurité tout acte de sa victime, même si cet acte était conforme aux normes internationalement acceptées. Cela était l'antithèse du droit de légitime défense reconnu dans l'Article 51 de la Charte ¹⁰². Cette opinion a été réitérée par le Président du Comité spécial contre l'apartheid lorsque celui-ci a commenté le recours par le régime sud-africain aux concepts de poursuite et d'action préventive pour justifier ce qu'il a appelé « son dernier acte

¹⁰⁰ Pour des références à l'Article 51, voir S/PV.2596 : Inde, p. 21; et S/PV.2597 : Sao Tomé-et-Principe, p. 29-30; S/PV.2616 : Trinité-et-Tobago, p. 22; Madagascar, p. 26.

¹⁰¹ S/PV.2597 : Afrique du Sud, p. 25-26.

d'agression ». Le Président du Comité a déclaré que le droit de légitime défense était régi par l'Article 51 de la Charte, lequel ne pouvait aucunement être invoqué par l'Afrique du Sud étant donné qu'aucune menace n'avait été dirigée contre le territoire sud-africain. L'Afrique du Sud avait, au contraire, maintes fois été la source d'agressions et de mesures de déstabilisation contre ses voisins et la question de la légitime défense ou du droit de poursuite ne pouvait donc pas se poser dans le cas à l'examen. En outre, la présence sud-africaine en Angola avait été déclarée illégale, avait été condamnée à maintes reprises par le Conseil de sécurité et était une violation du droit international¹⁰³.

Le représentant des Émirats arabes unis a fait valoir qu'aux termes de la jurisprudence internationale et du droit international, deux conditions fondamentales devaient être réunies pour l'exercice du droit de légitime défense : a) une nécessité urgente, et b) la proportionnalité de la force utilisée face au danger couru. Ces conditions n'étaient pas réunies dans le cas des actes d'agression perpétrés par l'Afrique du Sud contre le petit État épris de paix qu'était l'Angola, qui ne représentait absolument aucun danger pour un État puissant qui possédait des arsenaux militaires aussi importants que ceux de l'Afrique du Sud. Le droit de légitime défense ne pouvait pas être invoqué pour justifier un acte d'agression qui relevait de l'article 3 de la Définition de l'agression figurant en annexe à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1974¹⁰⁴.

Le représentant de l'Angola a souligné qu'à la lumière de la situation qui prévalait alors, son pays pourrait n'avoir d'autre choix que de recourir à l'Article 51 de la Charte, dont les dispositions lui donnaient le droit de rechercher une assistance plus large face à l'agression persistante de l'Afrique du Sud¹⁰⁵. Cette position a été appuyée par d'autres représentants¹⁰⁶. Plusieurs autres, cependant, n'ont pas interprété les appels lancés par le Conseil pour qu'une assistance soit fournie à

¹⁰² S/PV.2606 : Madagascar, p.31.

¹⁰³ Ibid., M. Garba, Président du Comité spécial contre l'apartheid, p. 58-59.

¹⁰⁴ S/PV.2616 : Émirats arabes unis, p. 46-47.

¹⁰⁵ S/PV.2606 : Angola, p. 14-15; S/PV.2612 : Angola, p. 6.

¹⁰⁶ S/PV.2596 : République-Unie de Tanzanie, p. 29-30; S/PV.2597 : Trinité-et-Tobago, p. 68; S/PV.2693 : Ghana, p. 29; S/PV.2765 : Bulgarie, p. 26.

l'Angola afin de renforcer ses moyens de défense face à l'agression sud-africaine comme une approbation de l'intervention de troupes de combat étrangères ¹⁰⁷.

Lorsque le Conseil a examiné la lettre du 1er octobre 1985 émanant du représentant de la Tunisie, le représentant de l'OLP a mis en question la validité de l'argument invoqué par Israël selon lequel son raid contre le territoire tunisien était un acte de légitime défense face aux attaques terroristes que les Palestiniens avaient lancées contre Israël à partir de la Tunisie. Il a émis l'opinion que l'occupation par Israël des territoires arabes et palestiniens et le déni des droits fondamentaux des habitants de ces territoires en vertu de la Charte des Nations Unies étaient en eux-mêmes des actes de terrorisme d'État qui justifiaient la résistance des Palestiniens en tant que légitime défense ¹⁰⁸.

À la même séance, le représentant du Koweït a fait observer que les motifs invoqués par Israël pour justifier son intervention au nom de la légitime défense ne mentionnaient aucunement l'agression dirigée contre la souveraineté de la Tunisie ¹⁰⁹.

Le représentant d'Israël a répondu à l'affirmation selon laquelle le raid vécu par son pays était une attaque non provoquée contre un pays qui n'était pas en guerre avec Israël en disant que tout État avait le devoir d'empêcher que des attaques armées se produisent sur son territoire. Israël ne pourrait jamais accepter l'idée que les bases et le quartier général des « assassins terroristes » puissent jouir où que ce soit et à n'importe quel moment de l'immunité. La souveraineté ne pouvait pas être dissociée des responsabilités qui incombaient à l'État, dont la principale était d'empêcher qu'un territoire souverain soit utilisé comme tremplin pour des actes d'agression contre un autre pays. Lorsqu'un pays éludait cette responsabilité fondamentale, que ce soit délibérément ou par sa négligence, il risquait d'en subir les conséquences. Le représentant d'Israël a expressément soutenu que « l'intérêt que présente pour un État la protection de ses ressortissants peut prévaloir sur la souveraineté territoriale ». Cela ressortait très clairement de l'Article 51 de la Charte, et le représentant d'Israël a insisté sur son argument en

¹⁰⁷ Pour les déclarations, voir S/PV.2617 : Royaume-Uni, p. 52; S/PV.2631 : États-Unis, p. 34; S/PV.2693 : États-Unis d'Amérique, p. 53.

¹⁰⁸ S/PV.2610 : M. Kaddoumi, OLP, p. 36.

lisant le passage suivant de cet article de la Charte : « Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée »¹¹⁰.

Le représentant de la Tunisie a contesté l'interprétation de l'Article 51 donnée par le représentant d'Israël, faisant valoir que l'on ne pouvait pas donner à un article de la Charte une signification diamétralement opposée à celle qu'il avait indubitablement. En fait, l'Article 1 reconnaissait aux Membres de l'Organisation des Nations Unies le droit inhérent de légitime défense dans le cas spécifique d'une « agression armée », et le représentant de la Tunisie a contesté l'affirmation selon laquelle son pays avait perpétré une agression armée contre Israël et a cité l'équilibre des forces qui existait alors dans la région comme prouvant le manque de réalisme d'un tel scénario. Au contraire, la seule agression armée qui s'était produite était celle que revendiquait officiellement le Gouvernement israélien. La Tunisie n'avait aucun autre moyen de riposter à cette agression armée si ce n'était ceux prévus par la Charte dans le cadre du droit de légitime défense¹¹¹.

Le représentant de Madagascar a fait valoir qu'au fil des ans, Israël avait constamment, au nom de la légitime défense, eu recours à « l'occupation, l'oppression, la répression, les menaces, les attaques préventives et les représailles ». L'interprétation qu'Israël donnait de la légitime défense était très éloignée de celle établie en droit international. La délégation malgache avait peine à trouver une justification quelconque à l'agression armée d'Israël et a fait valoir en outre qu'affirmer que la Tunisie, ayant accueilli le quartier général de l'OLP, était responsable de tous les actes hostiles dirigés contre Israël même s'ils étaient réalisés par des individus et si l'OLP n'en revendiquait pas la responsabilité était un « argument fallacieux »¹¹². Plusieurs autres orateurs ont également contesté le droit invoqué par Israël d'avoir recours à une légitime défense préventive, sans égard à la question de la souveraineté¹¹³. Le représentant des États-Unis, néanmoins, a déclaré

¹⁰⁹ Ibid. : Koweït, p. 16.

¹¹⁰ S/PV.2611 : Israël, p. 23-26.

¹¹¹ S/PV.2615 : Tunisie, p. 82.

¹¹² S/PV.2613 : Madagascar, p. 8 -11.

¹¹³ Pour les déclarations, voir S/PV.2615 : Bangladesh, p. 53-56; M. Maksoud, Observateur permanent de la Ligue des États arabes, p. 102 -103.

que son pays reconnaissait et appuyait sans réserve le principe selon lequel un État soumis à des attaques terroristes persistantes pouvait réagir au moyen d'un recours approprié à la force pour se défendre contre d'autres attaques. Il s'agissait là d'un aspect du droit inhérent de légitime défense reconnu dans la Charte des Nations Unies, et chaque État avait la responsabilité collective de veiller à ce que le terrorisme ne bénéficie d'aucun sanctuaire et que ceux qui le pratiquaient ne soient pas à l'abri des réactions que leurs actions justifiaient¹¹⁴.

Après que le Conseil eut adopté la résolution 573 (1985) par 14 voix contre zéro, avec une abstention, le Ministre des affaires étrangères de la Tunisie a déclaré que la décision du Conseil avait donné à son pays l'espoir que les principes du droit et de la justice triompheraient sur le recours illégitime et injustifié à la force. En portant la question à l'examen à l'attention du Conseil, la Tunisie avait agi dans la conviction qu'elle avait exercé pleinement son droit de légitime défense contre un agresseur qui avait violé sa souveraineté et son intégrité territoriale¹¹⁵.

Dans le contexte de sa lettre datée du 4 février 1986, le représentant de la République arabe syrienne a déclaré que l'interception dans l'espace aérien international d'un appareil civil libyen par deux chasseurs israéliens qui l'avaient forcé à atterrir constituait un acte de piraterie aérienne qui menaçait la paix et la sécurité internationales. Il a demandé au Conseil d'empêcher que de tels actes ne se renouvellent et a ajouté qu'à des occasions antérieures, le Conseil avait adopté à l'unanimité des résolutions condamnant de tels actes d'agression. Un exemple en était la résolution 337 (1973)¹¹⁶.

Le représentant d'Israël a argué que son pays avait des raisons de croire que l'avion qui avait été intercepté avait à bord des terroristes qui avaient assisté à Tripoli à une réunion où il avait été déclaré clairement que les attaques terroristes contre Israël se poursuivraient. Selon la déclaration des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe) :

¹¹⁴ S/PV.2615 : États-Unis, p. 112.

¹¹⁵ S/PV.2615 : Tunisie, p. 113.

¹¹⁶ S/PV.2651 : République arabe syrienne, p. 8-11.

Tout État a le devoir de s'abstenir d'organiser, de fomenter, d'aider ou de participer à des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre État ou de tolérer sur son territoire des activités organisées tendant à commettre de tels actes ...

Le représentant d'Israël a demandé si les membres du Conseil attendaient de son pays qu'il attende passivement de faire l'objet d'une attaque tout en sachant à la fois qu'une réunion de terroristes était en cours et qu'Israël avait récemment subi des attaques terroristes. Il n'était pas important qu'Israël eut ou, qu'en l'occurrence, n'ait pas eu raison de penser qu'il y avait des terroristes à bord de l'avion libyen car d'autres orateurs considéraient que tout acte d'interception d'un aéronef civil était condamnable en n'importe quelle circonstance. Israël considérait que de telles restrictions du droit international et de telles limites au « concept essentiel de légitime défense » n'étaient jamais applicables dans la pratique et étaient particulièrement dépassées étant donné la nature des pratiques terroristes contemporaines. Le représentant d'Israël a relevé que le droit international classique permettait à un pays d'arraisonner des navires dans les eaux internationales s'il avait des raisons de penser que des pirates se trouvaient à bord, et il a donné lecture du passage ci-après de l'ouvrage de Bowett :

Il est clair, comme le montre l'affaire du *Marianna Flora*, que le droit peut être exercé contre des actes d'agression de pirates si les circonstances sont telles que l'État a des raisons d'appréhender un danger réel. Le fait que le navire s'avère ultérieurement être innocent d'actes de piraterie semblerait être dépourvu de pertinence si les soupçons initiaux sont fondés¹¹⁷.

En ce qui concerne les limites absolues du droit de légitime défense, le représentant d'Israël a affirmé qu'un pays attaqué par des terroristes était autorisé à recourir à la force pour prévenir de nouvelles attaques. Il n'était pas réaliste de prétendre que le droit international interdisait capturer des terroristes dans les eaux internationales ou dans l'espace aérien international. Le représentant d'Israël a conclu en exprimant sa conviction que même ceux qui n'acceptaient pas pleinement le concept fondamental de légitime défense qui devait être interprété à l'ère du terrorisme seraient disposés à admettre que le caractère sacro-saint de la vie humaine prévalait sur celui de l'espace aérien¹¹⁸.

¹¹⁷ Voir D. W. Bowett, *The Law of the Sea* (New York, Oceana Publications, 1967).

¹¹⁸ S/PV.2651 : Israël, p. 16-20.

Le représentant de la République arabe syrienne, parlant dans l'exercice de son droit de réponse, a fait valoir qu'il n'était pas nouveau pour Israël de faire la guerre en invoquant ce qu'il appelait la théorie de la légitime défense. Israël n'avait aucun droit de dire au Conseil quand il agissait dans l'exercice de son droit de légitime défense et quand tel n'était pas le cas. Israël ne pouvait pas survivre et occuper, défendre et annexer Jérusalem et les Hauteurs du Golan si ce n'était en justifiant ses actes par le prétexte d'une légitime défense. Le représentant d'Israël essayait de faire accepter un nouveau droit international fondé sur les soupçons et les probabilités. Le représentant de la Syrie a souligné que tous les Arabes du monde étaient résolus à délivrer les territoires arabes occupés; par conséquent, selon l'interprétation israélienne du droit international, tous les Arabes étaient des terroristes. De ce fait, en invoquant la théorie décrite par le représentant d'Israël, ce pays s'était arrogé le droit d'arrêter tout Arabe et d'intercepter des avions arabes car il soupçonnait tous les Arabes d'être des combattants de la liberté ou des terroristes. Le représentant de la Syrie a affirmé en outre qu'Israël ne pouvait pas être à la fois juge et partie au conflit au mépris de la volonté du Conseil de sécurité¹¹⁹.

À la 2653e séance, le 5 février 1986, le représentant d'Israël a expliqué plus en détail sa position en soutenant que le terrorisme international, y compris les attaques dirigées contre l'aviation civile, ne présentait l'apparition d'un nouveau type de guerre qui ne pouvait pas avoir été prévu pendant la période 1945-1965. Le droit international contenait néanmoins une stipulation qui permettait de faire face à ce type de guerre, que l'on trouvait dans le caractère « primordial » ou « prédominant » de la légitime défense. Exposant les autres aspects de ce qu'il a qualifié de nouveau type de guerre, le représentant d'Israël a fait valoir qu'un gouvernement pouvait utiliser ses propres ambassades « comme nid de mitrailleuses pour massacrer les passants » et revendiquer ensuite l'immunité diplomatique, ou bien utiliser son territoire pour organiser des camps d'entraînement de terroristes qui lanceraient ensuite des attaques contre divers pays, revendiquant ensuite l'immunité attachée à la souveraineté sur ces camps. Le représentant d'Israël a décrit ce « nouveau phénomène » comme reflétant : a) l'apparition d'États terroristes qui fournissaient abri et appui aux groupes de terroristes qu'ils parrainaient; et b) le fait que ces États invoquaient leur interprétation de différentes immunités accordées dans des

circonstances tout à fait différentes et pour des opérations tout à fait différentes. Les États appartenant à cette catégorie perdaient leur immunité diplomatique et s'opposaient aussi à une réaction¹²⁰.

Plusieurs autres orateurs ont contesté l'interprétation donnée par Israël des dispositions du droit international concernant ce type de défense, faisant valoir qu'elles constituaient un danger précédent selon lequel n'importe quel gouvernement pouvait intercepter les vols transportant des personnes qu'il considérait comme ses adversaires¹²¹. Le représentant des États-Unis, tout en relevant que son pays était opposé à l'action d'Israël concernant l'appareil libyen, a néanmoins considéré que le projet de résolution dont le Conseil avait été saisi (S/17796/Rev.1) était inacceptable car il ne tenait pas compte comme il convenait du problème du terrorisme. Les États-Unis étaient opposés par principe à l'interception d'aéronefs civils et étaient disposés à voter pour un projet de résolution reflétant ce principe fondamental. Il pouvait néanmoins y avoir des circonstances exceptionnelles justifiant l'interception d'un appareil civil, et les États-Unis appuyaient sans réserve le principe selon lequel un État dont le territoire ou dont les citoyens faisaient l'objet d'attaques terroristes continues pouvait réagir au moyen d'un recours approprié à la force pour se défendre contre de nouvelles attaques. Le représentant des États-Unis a conclu en disant que tout État agissant de la sorte était tenu d'apporter des preuves solides et de démontrer que sa décision était justifiée sur la base d'éléments probants dont il ressortait clairement que des terroristes étaient à bord, ajoutant qu'il déplorait l'intervention d'Israël car ce pays n'avait pas démontré que son action répondait à cette norme rigoureuse et nécessaire¹²².

Lorsque le Conseil a examiné la situation en Afrique australe, le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré que les mesures adoptées par son gouvernement contre ce qu'il a appelé les « bases de l'ANC » au Zimbabwe, au Botswana et en Zambie étaient nécessaires pour défendre la sécurité du peuple sud-africain et pour éliminer les éléments terroristes qui étaient résolus à semer la mort et la destruction

¹¹⁹ Ibid., République arabe syrienne, p. 26-31.

¹²⁰ S/PV.2653 : Israël, p. 31-33.

¹²¹ Pour les déclarations, voir S/PV.2655 : Émirats arabes unis, p. 11-12; Ghana, p. 26-27; Algérie, p. 34-35; Bulgarie, p. 37; Iraq, p. 56-57; et Congo, p. 82.

¹²² S/PV.2655 : États-Unis, p. 112-113.

dans son pays et dans la région tout entière¹²³. De nombreux orateurs ont contesté que l'Afrique du Sud puisse invoquer le droit de légitime défense en l'occurrence, doutant de la menace que les lieux visés par ces attaques constituaient pour l'Afrique du Sud¹²⁴, et considérant les tentatives faites par ce pays pour invoquer l'Article 51 comme justification de ses attaques armées à travers les frontières internationales comme des arguments fallacieux qui constituaient des tentatives de réviser la Charte en dehors du cadre des Nations Unies¹²⁵.

Dans le contexte de la lettre du 15 avril 1986 émanant du Chargé d'affaires par intérim de la Mission de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation, le représentant des États-Unis a déclaré que, le 14 avril 1986, son pays avait exercé son droit inhérent de légitime défense, tel que reconnu à l'Article 51 de la Charte, lorsque les forces militaires américaines avaient exécuté une série de frappes aériennes soigneusement planifiées contre les cibles terroristes en Libye. Les États-Unis avaient eu recours à leur droit de légitime défense seulement qu'après que les autres efforts prolongés qu'ils avaient déployés pour décourager la Jamahiriya arabe libyenne de poursuivre ses efforts contre les États-Unis en violation de la Charte avaient échoué. Citant les preuves directes précises et irréfutables démontrant que la Jamahiriya arabe libyenne était responsable de l'attentat à la bombe de Berlin ouest le 5 avril 1986 et faisant allusion aux « preuves manifestes » que la Jamahiriya arabe libyenne planifiait des attaques multiples pour l'avenir, les États-Unis étaient obligés d'exercer leur droit de légitime défense¹²⁶.

D'autres représentants ont également été d'avis qu'étant donné les preuves concluantes de l'implication de la Libye dans les actes de terrorisme récents et de la préparation d'autres actes de ce type, l'action militaire du 14 avril 1986 avait été justifiée par le droit inhérent de légitime défense tel qu'affirmé dans l'Article 51 de la Charte¹²⁷.

¹²³ S/PV.2684 : Afrique du Sud, p. 27-28.

¹²⁴ Pour cette déclaration, voir S/PV.2686 : Zimbabwe, p. 86.

¹²⁵ Pour les déclarations, voir S/PV.2686 : Madagascar, p. 11; URSS, p. 26-27; République islamique d'Iran, p. 71; Émirats arabes unis, p. 81; Trinité-et-Tobago, p. 101-102; et Jamahiriya arabe libyenne, p. 116-117.

¹²⁶ S/PV.2674 : États-Unis, p. 13-17.

¹²⁷ Pour les déclarations, voir S/PV.2679 : Royaume-Uni, p. 27; S/PV.2683 : États-Unis, p. 44.

Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a mis en cause la légitimité de la position de certains Membres touchant à la fois le recours à l'Article 51 en général et l'observation indispensable de la stipulation de cet Article selon laquelle les Membres devaient communiquer immédiatement au Conseil les mesures adoptées dans l'exercice du droit de légitime défense¹²⁸.

Le représentant de l'Algérie a considéré que l'Article 51 imposait des limites précises aux exceptions à l'interdiction du recours à la force liées à l'exercice du droit de légitime défense. L'Article 51 ne pouvait pas être invoqué en l'absence d'acte d'agression, et la Jamahiriya arabe libyenne n'avait commis aucun acte de ce type en l'occurrence. Le représentant de l'Algérie a émis l'opinion que l'Article 51 de la Charte prévoyait la suspension du droit de légitime défense dans un cas déterminé si et quand le Conseil de sécurité était saisi de la situation. Il a ainsi raisonné, à la lumière de cette interprétation de l'Article 51 et considérant que l'une des parties en cause était un membre permanent du Conseil, que les États-Unis avaient le devoir de ne rien faire qui pût entraver les efforts du Conseil tandis que celui-ci poursuivait l'examen de la situation dans le centre de la Méditerranée¹²⁹.

Le représentant du Qatar a pensé, comme le représentant de l'Algérie, que l'Article 51 était une exception à la règle générale interdisant le recours à l'emploi de la force, comme prévu au paragraphe 4 de l'Article 2. Étant une exception, a-t-il fait valoir, le droit de légitime défense devait être interprété de façon stricte et non pas large pour empêcher que cette règle générale ne soit violée. Pour que le recours à la force dans l'exercice du droit de légitime défense soit valable au regard de l'Article 51, il devait être précédé d'une invasion armée contre l'État qui essayait de justifier son recours à la force sur la base de cet Article. Il a cité un passage d'un ouvrage d'un juriste américain confirmant l'idée qu'il n'y avait pas d'agression au sens de l'Article 51 tant que des « forces militaires ne franchissent une frontière internationale de façon visible, massive et soutenue »¹³⁰. Le représentant du Qatar a ensuite évoqué une deuxième condition qu'il jugeait nécessaire pour que le droit de recourir à la force en cas de légitime défense en vertu de l'Article 51 soit établi, à savoir que les actes de légitime défense devaient avoir lieu immédiatement après

¹²⁸ S/PV.2674 : Jamahiriya arabe libyenne, p. 8-10.

¹²⁹ S/PV.2676 : Algérie, p. 4-5.

¹³⁰ Richard A. Falk, *Crimes of War* (New York, Random House, 1971), p. 195.

l'agression armée et avant que les forces de l'État agresseur ne cessent les opérations militaires. Le droit de légitime défense avait été reconnu pour repousser l'agression et pour empêcher l'agresseur d'atteindre ses objectifs. Par conséquent, si cette agression cessait, toute raison de recourir à la force dans un but de légitime défense disparaissait. Le recours à la force au nom de la légitime défense après la fin de l'agression initiale équivalait à de simples représailles tendant à donner une leçon à l'agresseur ou à atteindre d'autres objectifs sans rapport avec la légitime défense au sens juridique strict. Le représentant du Qatar a mis en doute la position des États-Unis selon laquelle l'agression militaire qui avait eu lieu le 15 avril 1986 était une action préventive, réalisée dans l'exercice du droit de légitime défense, tendant à empêcher la survenance d'autres incidents. Le concept de « légitime défense préventive » n'existait pas en droit international étant donné que tout acte de légitime défense devait être précédé par une agression armée. Pour justifier son argument, le représentant du Qatar a cité la déclaration du représentant du Royaume-Uni, qui avait catégoriquement rejeté la conception de légitime défense préventive dans l'allocution qu'il avait prononcée au nom de la Communauté économique européenne (CEE) à la trente-sixième session de l'Assemblée générale¹³¹. Le représentant du Qatar a affirmé que la « signification véritable » de la légitime défense avait été définie plus de 140 ans auparavant par le Secrétaire d'État des États-Unis d'alors, Daniel Webster. Il a cité la définition suivante de Webster :

Une nécessité immédiate et irrésistible de légitime défense ne laissant pas le choix des moyens ni le temps de tergiverser.

et s'est demandé si cette définition s'appliquait ou non aux opérations militaires menées par les États-Unis le 15 avril 1986 contre la Jamahiriya arabe libyenne. Les spécialistes du droit international avaient reconnu que la lutte contre les actes de terrorisme ne justifiait jamais le recours à la force en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte et ne relevait pas des dispositions de l'Article 51. Il a mentionné à ce propos plusieurs études publiées dans une revue de droit international afin d'étayer sa position¹³².

¹³¹ A/36/PV.53, p. 33.

¹³² S/PV.2677 : Qatar, p. 4-8.

Plusieurs autres délégations ont également été d'avis que l'engagement militaire dont il était question ne réunissait pas les conditions nécessaires pour être justifié pour des motifs de légitime défense conformément à l'Article 51 de la Charte¹³³.

Un orateur a fait observer que, depuis son entrée en vigueur, la Charte n'avait jamais été interprétée comme autorisant une attaque préventive ou des représailles comme solution de remplacement à la procédure multilatérale qu'elle prévoyait et qu'en ce sens, l'on pouvait dire que la Charte cernait les normes traditionnelles du droit international pour des raisons évidentes mais peut-être excessivement optimistes¹³⁴.

Dans le contexte de trois points de l'ordre du jour distincts mais interdépendants, les lettres datées des 27 juin, 22 juillet et 17 octobre 1986 émanant du représentant du Nicaragua, quelques orateurs ont prétendu que plusieurs pays voisins du Nicaragua avaient demandé une assistance à la suite de l'agression de ce dernier pays et de la menace que représentaient les forces armées nicaraguayennes et que les États-Unis avaient répondu à cet appel¹³⁵. D'autres orateurs avaient contesté la légalité de l'argument avancé pour justifier le droit de « légitime défense collective » qui avait été employé pour justifier les actes d'agression des États-Unis contre le Nicaragua. À l'appui de cette position, de nombreux orateurs se sont référés à la décision rendue le 27 juin 1986 de la Cour internationale de Justice (S/18221)¹³⁶.

¹³³ Pour les déclarations, voir S/PV.2677 : Madagascar, p. 12, Viet Nam, p. 36; S/PV.2678 : Afghanistan, p. 6, Tchécoslovaquie, p. 13, République islamique d'Iran, p. 21, Soudan, p. 28-31; S/PV.2679 : Bangladesh, p. 12; S/PV.2680 : Congo, p. 27, Ghana, p. 32, Nicaragua, p. 48; S/PV.2682 : Ouganda, p. 16.

¹³⁴ S/PV.2682 : Thaïlande, p. 41.

¹³⁵ Pour les déclarations, voir S/PV.2694 : États-Unis, p. 28 dans le contexte de la lettre datée du 27 juin 1986 émanant du représentant du Nicaragua; S/PV.2700 : El Salvador, p. 27, dans le contexte de la lettre datée du 22 juillet 1986 émanant du représentant du Nicaragua.

¹³⁶ Pour les déclarations, voir S/PV.2694 : Nicaragua, p. 13-15; S/PV.2695 : République démocratique allemande, p. 5, Viet Nam, p. 8, URSS, p. 13; S/PV.2696 : Nicaragua, p. 71; S/PV.2697 : Madagascar, p. 21, Congo, p. 32; S/PV.2698 : Jamahiriya arabe libyenne, p. 19-21 dans le contexte de la lettre datée du 27 juin 1986 émanant du représentant du Nicaragua; S/PV.2700 : Nicaragua, p. 8-10; S/PV.2701 : Tchécoslovaquie, p. 31, République arabe syrienne, p. 36; S/PV.2703 : Jamahiriya arabe libyenne, p. 13, dans le contexte de la lettre datée du 22 juillet 1986 émanant du représentant du Nicaragua; S/PV.2715 : Nicaragua, p. 6, S/PV.2718 : République arabe syrienne, p. 26, dans le contexte de la lettre datée du 17 octobre 1986 émanant

Lorsque le Conseil a examiné la lettre datée du 5 juillet 1988 émanant du représentant de la République islamique d'Iran, il a été souligné qu'aux termes de l'Article 51 de la Charte, tout acte de légitime défense devait être précédé par une agression armée et que les mesures préventives adoptées avant la survenance d'une agression armée ne pouvaient pas être justifiées comme étant des actes de légitime défense¹³⁷. Un orateur a soutenu que le Conseil de sécurité avait l'obligation de rejeter les arguments tirés de la légitime défense par certains représentants dans l'affaire alors à l'examen, non seulement par respect pour l'Article 51 de la Charte, mais aussi parce que cela constituait un dangereux précédent qui pourrait compromettre la liberté de l'aviation civile en permettant à d'autres d'user du même argument dans des incidents semblables¹³⁸. Un autre orateur a réaffirmé que le *Vincennes* avait agi dans l'exercice de son droit de légitime défense, lorsque, répondant à l'appel de détresse lancé par un navire neutre qui subissait une attaque, il avait été attaqué. Ce n'était qu'après avoir lancé plusieurs avertissements, tous restés sans réponse, que le *Vincennes* avait abattu un appareil iranien qui s'approchait de lui au milieu d'une bataille¹³⁹.

L'Article 51 a été expressément invoqué à d'autres occasions sans susciter d'autres discussions¹⁴⁰.

L'Article 51 a été invoqué aussi dans des communications concernant la situation entre l'Iran et l'Iraq¹⁴¹; la situation en Namibie¹⁴²; la plainte de l'Angola

du représentant du Nicaragua.

¹³⁷ Pour les déclarations, voir S/PV.2818 : République islamique d'Iran p. 36.40; S/PV.2819 : URSS, p. 18.

¹³⁸ S/PV.2818 : République islamique d'Iran, p. 37.

¹³⁹ S/PV.2818 : États-Unis, p. 56.

¹⁴⁰ Voir S/PV.2605 : République arabe syrienne, p. 103-105, dans le contexte de la situation dans les territoires arabes occupés; S/PV.2684 : États-Unis, p. 49, dans le contexte de la situation en Afrique australe; S/PV.2668 : États-Unis, p. 21-22; S/PV.2669 : Royaume-Uni, p. 36; S/PV.2671 : Yémen démocratique, p. 7, dans le contexte des lettres datées du 25 mars 1986 émanant des représentants de Malte et de l'URSS, et de la lettre datée du 26 mars 1986 émanant du représentant de l'Iraq; S/PV.2673 : États-Unis, p. 13-15, dans le contexte de la lettre datée du 12 avril 1986 émanant du Chargé d'affaires par intérim de Malte; S/PV.2721 : Tchad, p. 3, Zaïre, p. 17-18, France, p. 22 et États-Unis dans le contexte de la lettre datée du 13 novembre 1986 émanant du représentant du Tchad; S/PV.2800 : Royaume-Uni, p. 16, dans le contexte de la lettre datée du 11 mars 1988 émanant du représentant de l'Argentine; S/PV.2802 : Honduras, p. 18 dans le contexte de la lettre datée du 17 mars 1988 émanant du représentant du Nicaragua.

¹⁴¹ Lettres de l'Iraq, y compris celles en date des 20 juillet 1985 (S/17450, *Documents officiels, quarantième année, Supplément de juillet-septembre 1985*), 13 janvier 1987 (S/18591, *ibid.*, *Supplément de janvier-mars 1985*), 10 août 1987 (S/19027, *Documents officiels, quarante-*

contre l’Afrique du Sud¹⁴³; la lettre datée du 6 décembre 1985 émanant du Nicaragua¹⁴⁴; la situation dans les territoires arabes occupés¹⁴⁵; la situation en Afrique australe¹⁴⁶; les lettres datées du 25 mars 1986 émanant des représentants de Malte et de l’URSS et la lettre datée du 26 mars 1986 émanant du représentant de l’Iraq¹⁴⁷; la lettre datée du 12 avril 1986 émanant du Chargé d’affaires de Malte¹⁴⁸; les lettres datées du 15 avril 1986 émanant des Chargés d’affaires par intérim de la Jamahiriya arabe libyenne, du Burkina Faso et de la République arabe syrienne et du représentant de l’Oman¹⁴⁹; la lettre datée du 13 novembre 1986 émanant du

deuxième année, Supplément de juillet-septembre 1987), 16 mars 1988 (S/19631, *Documents officiels, quarante-troisième année, Supplément de janvier-mars 1988*), 28 mars 1988 (S/19695, *ibid.*). Lettres de l’Iran, y compris celles en date du 19 février 1986 (S/17849, *Documents officiels, quarante et unième année, Supplément de janvier-mars 1986*), 9 janvier 1987 (S/18573, *Documents officiels, quarante-deuxième année, Supplément de janvier-mars 1987*), 14 janvier 1987 (S/18601, *ibid.*), 29 février 1988 (S/19548, *Documents officiels, quarante-troisième année, Supplément de janvier-mars 1988*), 26 août 1988 (S/20157, *Documents officiels, quarante-troisième année, Supplément de juillet-septembre 1988*). L’Article 51 a été expressément évoqué à quatre reprises dans des communications des États-Unis au Président du Conseil de sécurité et celle de la République islamique d’Iran au Secrétaire général. Lettre datée du 22 septembre 1987 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des États-Unis d’Amérique (S/19149, *Documents officiels, quarante-deuxième année, Supplément de juillet-septembre 1987*); lettre datée du 29 septembre 1987 adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d’Iran (S/19167, *ibid.*); lettre datée du 9 octobre 1987 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des États-Unis d’Amérique (S/19194, *Documents officiels, quarante-deuxième année, Supplément d’octobre-décembre 1987*); lettre datée du 20 octobre 1987 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d’Iran (S/19224, *ibid.*).

¹⁴² Lettre datée du 18 mars 1986 adressée au Secrétaire général par le représentant de l’Angola (S/17931, *Documents officiels, quarante et unième année, Supplément de janvier-mars 1986*).

¹⁴³ Lettre datée du 18 mars 1986 adressée au Secrétaire général par le représentant de l’Angola (S/17931, *Documents officiels, quarante et unième année, Supplément de janvier-mars 1986*); lettre datée du 18 novembre 1987 adressée au Secrétaire général par le Président de l’Angola (S/19283, *Documents officiels, quarante-deuxième année, Supplément d’octobre-décembre 1987*).

¹⁴⁴ Lettre datée du 17 janvier 1986 adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua (S/17746, *Documents officiels, quarante et unième année, Supplément janvier-mars 1986*).

¹⁴⁵ Lettre datée du 9 septembre 1985 adressée au Secrétaire général par le représentant d’Israël (S/17448, *Documents officiels, quarantième année, supplément de juillet-septembre 1985*).

¹⁴⁶ Lettre datée du 18 mars 1986 adressée au Secrétaire général par le représentant de l’Angola (S/17931, *Documents officiels, quarante et unième année, Supplément de janvier-mars 1986*).

¹⁴⁷ Lettre datée du 25 mars 1986 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des États-Unis d’Amérique (S/17938, *Documents officiels, quarante et unième année, Supplément de janvier-mars 1986*).

¹⁴⁸ Lettres adressées au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne et notamment celles en date du 12 avril 1986 (S/17983, *Documents officiels, quarante et unième année, Supplément d’avril-juin 1986*) et du 14 avril 1986 (S/17986, *Ibid.*).

¹⁴⁹ Lettre datée du 14 avril 1986 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des États-Unis d’Amérique (S/17990, *Documents officiels, quarante et unième année, Supplément d’avril-juin 1986*); lettre datée du 16 Avril 1986 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l’Italie (S/18007, *ibid.*).

représentant du Tchad¹⁵⁰; la lettre datée du 9 décembre 1986 émanant du représentant du Nicaragua¹⁵¹; et la lettre datée du 5 juillet 1988 émanant du représentant de la République islamique d'Iran¹⁵².

Quatrième partie

Examen des dispositions du Chapitre VII de la Charte en général

Note

Pendant la période considérée, le Conseil a adopté une résolution se référant explicitement au Chapitre VII. Le Chapitre VII a été expressément invoqué en ce qui concerne la situation en Namibie dans la résolution 566 (1985) du 19 juin 1985, par laquelle le Conseil, entre autres, a averti l'Afrique du Sud que, si elle n'appliquait pas la résolution, le Conseil serait tenu de se réunir à nouveau et d'adopter des mesures appropriées en vertu de la Charte, y compris le Chapitre VII, pour faire en sorte que l'Afrique du Sud s'y conforme¹⁵³.

À sa 2597^e séance, le 20 juin 1985, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 567 (1985), par laquelle il a condamné l'Afrique du Sud pour son agression contre la province angolaise de Cabinda et pour la menace que cette agression représentait pour la paix et la sécurité internationales. Le troisième alinéa du préambule et les paragraphes 1 et 3 de cette résolution sont ainsi conçus :

Le Conseil de sécurité,

...

¹⁵⁰ Lettre datée du 14 janvier 1987 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Tchad (S/18603, *Documents officiels, quarante-deuxième année, Supplément de janvier-mars 1987*).

¹⁵¹ Lettres émanant du représentant du Honduras y compris celles datées du 15 décembre 1986 ((S/18524, *Documents officiels, quarante et unième année, Supplément d'octobre-décembre 1986*) et du 16 décembre 1986 (S/18526, *ibid.*).

¹⁵² Lettre datée du 6 juillet 1988 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des États-Unis d'Amérique (S/19989, *Documents officiels, quarante-troisième année, Supplément de juillet-septembre 1988*).

¹⁵³ Voir résolution 566 (1985), par. 13.

Gravement préoccupé par la recrudescence des actes d'agression persistants perpétrés sans provocation par le régime raciste d'Afrique du Sud, en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de l'Angola, comme le montre la récente attaque militaire dans la province de Cabinda,

...

1. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour avoir commis récemment un acte d'agression contre le territoire de l'Angola, dans la province de Cabinda, ainsi que pour avoir redoublé d'intensité ses actes d'agression perpétrés avec préméditation et sans provocation, qui constituent une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola et mettent gravement en danger la paix et la sécurité internationales;

...

3. *Exige* que l'Afrique du Sud retire sur-le-champ et sans condition toutes ses forces d'occupation du territoire de l'Angola, mette fin à tous ses actes d'agression contre cet État et respecte scrupuleusement la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola;

Après le vote, le représentant du Royaume-Uni a fait observer que sa délégation avait voté pour le projet de résolution car elle considérait que le Conseil devait condamner en termes énergiques l'acte de force illégal et totalement injustifiable commis par l'Afrique du Sud à Cabinda. En outre, la délégation britannique, tout en ayant voté pour le projet, n'en approuvait pas nécessairement tous les termes. Elle considérait que ni le troisième alinéa du préambule, ni les paragraphes 1 et 3 du dispositif, ne relevaient des dispositions du Chapitre VII de la Charte ou constituaient une constatation ou décision ayant des conséquences spécifiques conformément à la Charte¹⁵⁴.

Pendant la période considérée, le Conseil a examiné plusieurs projets de résolutions contenant des références explicites au Chapitre VII, qui, toutefois, n'ont pas été adoptés. Ces projets de résolutions ont été présentés en ce qui concerne la situation en Namibie¹⁵⁵. Aucun des projets n'a suscité de discussion de fond mais

¹⁵⁴ Pour les déclarations, voir S/PV.2597 : Royaume-Uni, p. 72; États-Unis, p. 74-75.

¹⁵⁵ S/17633 du préambule, par. 8, 13 et par. 7, *Documents officiels, quarantième année, Supplément d'octobre-décembre 1985*. Le projet de résolution avait été présenté par le Burkina Faso, l'Égypte, l'Inde, Madagascar, le Pérou et la Trinité-et-Tobago et n'a pas été adopté par suite des votes négatifs de deux membres permanents du Conseil. S/18785, par. 8, *Documents officiels*,

ils ont fréquemment donné lieu à des mentions du Chapitre VII ou à des déclarations employant les termes utilisés dans ce chapitre. En ce qui concerne la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud (projet de résolution S/18163) qui n'a pas été adoptée à la 2693^e séance du 18 juin 1986, le projet prévoyait l'application de certaines sanctions économiques sélectives obligatoires sous la rubrique des « dispositions pertinentes de la Charte », sans mentionner expressément le Chapitre VII. De fait, le projet de résolution non adopté peut être considéré comme contenant une référence implicite au Chapitre VII en général, étant entendu que son objectif principal était l'application de sanctions contre l'Afrique du Sud.

À plusieurs occasions, le Chapitre VII a été explicitement invoqué dans des communications distribuées comme documents du Conseil de sécurité à propos des points ci-après de l'ordre du jour : la situation au Moyen-Orient¹⁵⁶; la situation entre l'Iran et l'Iraq¹⁵⁷; la question de l'Afrique du Sud¹⁵⁸; la situation en

quarante-deuxième année, Supplément d'avril-juin 1987. Ce projet de résolution avait été présenté par l'Argentine, le Congo, les Émirats arabes unis et la Zambie, mais n'a pas été adopté à la suite des votes négatifs de deux membres permanents.

- ¹⁵⁶ Note verbale datée du 10 décembre 1986 adressée au Secrétaire général par la mission du Zimbabwe au nom du Mouvement des pays non alignés (S/18569, *Documents officiels, quarante-deuxième année, Supplément de janvier-mars 1987*) (en ce qui concerne l'imposition de sanctions contre Israël).
- ¹⁵⁷ Lettre datée du 3 juillet 1985 adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran (S/17322, *Documents officiels, quarantième année, Supplément de juillet-septembre 1985*) (en ce qui concerne le recours possible à des mesures en vertu du Chapitre VII à la suite des ventes d'armes alléguées de l'Afrique du Sud à l'Iraq en violation de la résolution 566 (1985) du Conseil). Lettres adressées par le Secrétaire général au représentant de l'Iraq, y compris celles en date des 14 août 1987 (S/19045, *Documents officiels, quarante-deuxième année, Supplément de juillet-septembre 1987*) (en ce qui concerne l'application de la résolution 598 (1987) du Conseil, du 17 août 1987 (S/19049, *ibid.*), du 29 août 1987 (S/19083, *ibid.*) (l'une et l'autre concernant le rejet allégué de la résolution 598 (1987) par la République islamique d'Iran).
- ¹⁵⁸ Note verbale datée du 7 février 1985 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la RSS d'Ukraine (S/16950, *Documents officiels, quarantième année, Supplément de janvier-mars 1985*); note verbale datée du 13 février 1985 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'URSS (S/16957, *Documents officiels, quarantième année, Supplément de janvier-mars 1985*); notes verbales datées des 14 et 26 février 1985 adressées au Secrétaire général par la Mission permanente de la RSS de Biélorussie (S/16966 et S/16986, *Documents officiels, quarantième année, Supplément de janvier-mars 1985*); lettres adressées au Secrétaire général par le représentant de l'Inde au nom du Mouvement des pays non alignés, y compris celles en date du 6 mars 1985 (S/17009, *Documents officiels, quarantième année, Supplément de janvier-mars 1985*), du 27 juillet 1985 (S/17367, *Documents officiels, quarantième année, Supplément de juillet-septembre 1985*) et du 22 mai 1986 (S/18089, *Documents officiels, quarante et unième année, Supplément d'avril-juin 1986*); note verbale datée du 13 mars 1985 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Mongolie (S/17048, *Documents officiels, quarantième année, Supplément de janvier-mars 1985*); note verbale datée du 2 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique allemande

Namibie ¹⁵⁹; la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud ¹⁶⁰; la lettre datée du 17 juin 1985 du représentant du Botswana ¹⁶¹; la lettre datée du 1er octobre 1985

(S/17076, *Documents officiels, quarantième année, Supplément d'avril-juin 1985*); et lettre datée du 29 juillet 1985 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burkina Faso et comportant en annexe une communication du Président de l'ANC (S/17374, *Documents officiels, quarantième année, Supplément de juillet-septembre 1985* (demandant l'appel à l'imposition de sanctions contre l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII). Voir également la note du Président du Conseil de sécurité datée du 15 juin 1986 (S/18160, *Documents officiels, quarante et unième année, supplément d'avril-juin 1986*) (en ce qui concerne l'adoption par le Conseil de la résolution 418 (1977) en vertu du Chapitre VII de la Charte).

- ¹⁵⁹ Lettre datée du 19 avril 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Inde au nom du Mouvement des pays non alignés (S/17114, *Documents officiels, quarantième année, Supplément d'avril-juin 1985*); lettre datée du 30 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'URSS (S/17141, *Documents officiels, quarantième année, Supplément d'avril-juin 1985*); lettre datée du 10 juin 1985 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Mongolie (S/17253, *Documents officiels, quarantième année, Supplément d'avril-juin 1985*); note verbale adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'URSS (S/17410, *Documents officiels, quarantième année, Supplément de juillet-septembre 1985*); lettre datée du 13 août 1986 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, transmettant le texte d'une décision relative à la question de la Namibie adoptée par le Comité spécial (S/18272; pour le texte de la décision, voir A/41/23, *Document officiel de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément. No. 23, chap. VIII, par. 13*); lettre datée du 5 juin 1987 adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, transmettant le texte d'un appel lancé par le Conseil (S/18900); lettre datée du 5 juin 1987 adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, transmettant le texte de la Déclaration et du Programme de Luanda adopté par le Conseil à sa 492e séance le 22 mai 1987 (S/18901); lettre datée du 13 août 1987 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, transmettant le texte d'un consensus au sujet de la question de la Namibie (S/19052; pour le texte du consensus, voir A/AC.109/926); lettre datée du 9 août 1988 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux transmettant le texte d'un consensus au sujet de la Namibie (S/20110); lettre datée du 6 octobre 1988 adressée au Secrétaire général par le représentant du Zimbabwe au nom du Mouvement des pays non alignés (S/20227, *Documents officiels, quarante-troisième année, Supplément d'octobre-décembre 1988*).
- ¹⁶⁰ Lettre datée du 1^{er} octobre 1985 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde au nom du Mouvement des pays non alignés (S/17518, *Documents officiels, quarantième année, Supplément d'octobre-décembre 1985*); lettre datée du 12 juin 1986 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Ghana (S/18 152, *Documents officiels, quarante et unième année, Supplément d'avril-juin 1986*).
- ¹⁶¹ Lettre datée du 20 juin 1985 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Libéria transmettant, en annexe, le texte d'une lettre de même date du Président de l'ANC (S/17290, *Documents officiels, quarantième année, Supplément d'avril-juin 1985*).

émanant du représentant de la Tunisie ¹⁶²; et la situation des territoires arabes occupés ¹⁶³.

Pendant toute la période considérée, le Chapitre VII est explicitement mentionné à maintes occasions pendant les débats du Conseil concernant les questions ci-après : la situation au Moyen-Orient; la situation entre l'Iran et l'Iraq; la question de l'Afrique du Sud; la situation en Namibie; lettre datée du 6 mai 1985 émanant du représentant du Nicaragua; plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud; lettre datée du 17 juin 1985 émanant du représentant du Botswana; l'Organisation des Nations Unies pour un monde meilleur et la responsabilité du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales; la lettre datée du 1^{er} octobre 1985 émanant du représentant de la Tunisie; la lettre datée du 6 décembre 1985 émanant du Chargé d'affaires de la Mission permanente du Nicaragua; la plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud; la situation dans les territoires arabes occupés; la situation en Afrique australe; la lettre datée du 27 juin 1986 émanant du représentant du Nicaragua; et la lettre datée du 19 avril 1988 émanant du représentant de la Tunisie.

¹⁶² Lettre datée du 1^{er} octobre 1985 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde au nom du Mouvement des pays non alignés (S/17518, *Documents officiels, quarantième année, Supplément d'octobre-décembre 1985*).

¹⁶³ Lettre adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït transmettant un communiqué adopté par les membres de l'Organisation de la Conférence islamique (S/19439, *Documents officiels, quarante-troisième année, Supplément de janvier-mars 1988*).